



**Convention relative aux droits  
des personnes handicapées**

Distr. générale  
14 juillet 2014

Original: français

---

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 35 de la Convention**

**Rapports initiaux des États parties attendus en 2009**

**Gabon\***

[Date de réception: 4 octobre 2013]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-08270 (F)



\* 1 4 0 8 2 7 0 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–12	3
Articles 1 à 4 – Principes généraux de la Convention .....	13–18	6
Article 5 – Égalité et non-discrimination.....	19–30	8
Article 6 – Les femmes handicapées .....	31–41	11
Article 7 – Les enfants handicapés .....	42–52	12
Article 8 – Sensibilisation.....	53–57	15
Article 9 – Accessibilité.....	58–60	15
Article 10 – Droit à la vie .....	61–67	17
Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire.....	68–70	18
Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité .....	71–73	18
Article 13 – Accès à la justice .....	74–78	20
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne.....	79–85	21
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	86–92	23
Article 17 – Protection de l’intégrité de la personne.....	93	24
Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité .....	94–96	25
Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la communauté.....	97–105	25
Article 20 – Mobilité personnelle .....	106–109	27
Article 21 – Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information.....	110–111	28
Article 22 – Respect de la vie privée .....	112–116	28
Article 23 – Respect du domicile et de la famille .....	117–122	29
Article 24 – Éducation .....	123–134	30
Article 25 – Santé .....	135–142	32
Article 26 – Adaptation et réadaptation .....	143–145	34
Article 27 – Travail et emploi.....	146–148	34
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	149–158	35
Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique .....	159–161	36
Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports .....	162–165	37
Article 31 – Statistiques et collecte des données .....	166–167	37
Article 32 – Coopération internationale.....	168–169	40
Article 33 – Application et suivi au niveau national.....	170	41
Conclusion .....	171	41

## Introduction

1. Le Gabon<sup>1</sup>, pays francophone de l'Afrique centrale, à cheval sur l'équateur, est situé dans le Golfe de Guinée. Sa superficie est de 267 667 km<sup>2</sup>. Il est limité au nord par le Cameroun, au nord-ouest par la Guinée Équatoriale, à l'est et au sud par la République du Congo et, à l'ouest par l'Océan Atlantique. Sa population est évaluée à environ 1 448 000 habitants (source), avec une densité de cinq habitants au km<sup>2</sup>. Le Gabon est indépendant depuis le 17 août 1960, après avoir été une colonie française<sup>2</sup>, puis un Territoire autonome<sup>3</sup>. Sa capitale politique et administrative est Libreville. Le premier Président de la République gabonaise, Léon Mba, est décédé le 28 novembre 1967 et lui a succédé, en conformité des dispositions constitutionnelles, le Vice-Président de la République, Albert Bernard Bongo, devenu Omar Bongo Ondimba, qui est décédé à son tour le 8 juin 2009. Conformément aux mêmes dispositions et pour cause de vacance de la présidence de la République, Rose Francine Rogombé, Présidente du Sénat, a assuré l'intérim et a organisé l'élection présidentielle anticipée d'août 2009 (art. 13 de la Constitution)<sup>4</sup>. Au terme de cette élection, Ali Bongo Ondimba a été élu Président de la République gabonaise.

2. Le Gabon connaît le principe de la séparation des pouvoirs: le pouvoir exécutif (Président de la République pouvant être assisté d'un Vice-Président de la République<sup>5</sup> et du Premier Ministre<sup>6</sup>); le pouvoir législatif représenté par un Parlement bicaméral (Assemblée nationale et Sénat); le pouvoir judiciaire qui est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif<sup>7</sup>. Par ailleurs, il est à préciser que le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Dans tous les cas, afin d'assurer l'État de droit, le pouvoir judiciaire<sup>8</sup> est exercé par des cours et tribunaux indépendants.

3. En complément de ce qui précède, la Constitution en son article 67 précise que: «la justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, les Cours d'appels, les tribunaux, la Haute Cour de justice et les autres juridictions d'exception». En outre, lors du Conseil des ministres du 19 octobre 2010, il a été proposé une réforme orientée dans le sens d'assurer un équilibre des pouvoirs, par l'association des magistrats dans la conduite du Conseil supérieur de la magistrature. En ce sens, une Vice-présidence désormais instituée au sein du

<sup>1</sup> Pays subdivisé en 9 provinces, 49 départements, 27 districts et 52 communes. De plus, son climat comprend 4 saisons: 2 saisons des pluies (octobre-décembre et mars-mai) et 2 saisons sèches (mai-septembre et décembre-février).

<sup>2</sup> De 1839 à 1959.

<sup>3</sup> En 1959.

<sup>4</sup> «En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que se soit ou d'empêchement définitif de son titulaire, constatés par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement statuant à la majorité absolue de ses membres, ou à défaut, par les Bureaux des deux Chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité de leurs membres, le Président du Sénat exerce provisoirement les fonctions du Président de la République, ou en cas d'empêchement de celui-ci dûment constaté par la Cour constitutionnelle saisie dans les mêmes conditions, le Premier Vice-président du Sénat...le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus tard après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.»

<sup>5</sup> La Constitution modifiée par la loi n° 01/97 du 22 avril 1997 a créé un poste de Vice-Président (art. 14a du Titre II de la Constitution). Les articles 14 b), c), d) et e) précisent les attributions et les fonctions du Vice-Président.

<sup>6</sup> Selon l'article 15 de la Constitution, il est le Chef du gouvernement dont il dirige l'action.

<sup>7</sup> Titre V de la Constitution.

<sup>8</sup> Il est en fait constitué d'un ordre constitutionnel, d'un ordre judiciaire et d'un ordre financier.

Conseil de la magistrature, est assurée dans un ordre rotatif déterminé par la loi, pour chaque président de Hautes Cours. De surcroît, le titre V de la Constitution, en son article 68 précise que: «la justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi».

4. Faisant suite à la pratique de l'ouverture, offrant ainsi au plus grand nombre, la possibilité de contribuer à l'effort de construction nationale et de préservation de la paix sociale, il a été créé des institutions républicaines, à l'instar du Conseil national de la communication, du Conseil national de la démocratie et de la Médiation de la République. Le Ministère des droits de l'homme a été créé à l'effet d'appliquer non seulement la politique du Gouvernement relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme, mais aussi les initiatives prises en la matière. Créée en 2005 par la loi n° 19/2005 du 3 janvier 2006, la Commission nationale des droits de l'homme a été effectivement mise en place depuis le 12 septembre 2011.

5. Le Gabon a adopté sa première Constitution<sup>9</sup> le 21 février 1961. Inspirée de la formule française de 1964, les droits fondamentaux figurent dans son préambule. La distinction porte essentiellement entre les principes et droits inscrits dans la Constitution – droits fondamentaux – et ceux mentionnés dans d'autres textes juridiques. L'ordre dans lequel sont manifestés les principes et les droits fondamentaux présente la sollicitude du Gabon en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. L'article 1<sup>er</sup> garantit entre autres, *la liberté; l'égalité; l'inviolabilité du secret; le travail; la santé et la sécurité sociale; l'assistance de l'État; la propriété; l'inviolabilité du domicile; la famille; l'éducation; la culture; la solidarité; la patrie et la nation; la détention, etc.* La Constitution de la République gabonaise présente une longueur raisonnable à l'effet de sa mise en œuvre, au cas particulier des «principes et droits fondamentaux», à travers 23 alinéas. Originellement, la Constitution de la République gabonaise dans son Titre préliminaire «Des principes et des droits fondamentaux» reconnaît un grand nombre de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels basiques.

6. Dans son préambule, la Constitution de la République gabonaise affirme, à juste titre, son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, consacrée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et la Charte nationale des libertés de 1990. Il est constant que le peuple gabonais accorde un très grand intérêt à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, ainsi qu'au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen. Ratifiée par le Gabon le 17 septembre 2007, la Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue un des instruments d'appoint pour l'ordre juridique gabonais.

7. En application des articles 35 et 36 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gabon présente dans ce rapport initial, la mise en œuvre dudit instrument sur le plan interne, depuis sa ratification à nos jours. En vue de son élaboration, le Comité national de rédaction des rapports sur les droits humains<sup>10</sup>, sous la coordination de la Direction générale des droits de l'homme, en sus de ses recherches auprès des organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions inhérentes aux droits humains, a organisé complémentirement aux réunions techniques

<sup>9</sup> Celle-ci a été modifiée par la loi n° 3/91 du 26 mars 1991; par la loi n° 1/94 du 18 mars 1994; par la loi n° 18/95 du 29 septembre 1995; par la loi n° 1/97 du 22 avril 1997; par la loi n° 14/2000 du 11 octobre 2000; par la loi n° 13/2003 du 19 août 2003 et par la loi n° 047/2010 du 12 janvier 2011.

<sup>10</sup> Structure créée par décret n° 000102/PR/MDHLCCLCI du 15 janvier 2007.

préparatoires, une session nationale de restitution et de validation dudit rapport, avant son adoption par le Gouvernement. Par voie de conséquence, ce rapport respecte le processus participatif et inclusif des avis, des idées et des opinions des différents membres du Comité. De surcroît, faisant fond sur la méthodologie exigée par les Nations Unies pour ce type de rapport, le Comité national de rédaction des rapports sur les droits humains s'est efforcé de respecter, préférentiellement, les lignes directrices y relatives, en liaison avec la Convention.

8. Le Gabon est partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées qu'il a ratifiée le 17 septembre 2007, et a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2007. De ce fait, le Gabon est attaché à la protection des droits et au bien-être des personnes handicapées.

9. Il importe de noter que la volonté de protéger les droits des personnes handicapées a toujours animé le Gabon. En effet, celui-ci a adopté, antérieurement à la ratification de la convention susmentionnée, une série de mesures appropriées en faveur des personnes handicapées. C'est ainsi que dans le cadre juridique national, on note les instruments ci-après: la loi n° 19/95 du 13 février 1996 portant Protection sociale des Personnes handicapées qui donne droit à la réduction des frais médicaux dans les établissements publics; à la réduction des tarifs de transport public, à la réduction des frais d'accès aux centres culturels et/ou sportifs et, à la réduction des frais de scolarité dans les établissements publics ou ceux reconnus d'utilité publique.

10. L'ordonnance n° 0023/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime de prestations familiales des gabonais économiquement faibles; le décret n° 00269/PR/SEAS/UNFG/CAB du 31 mai 1971 relatif à l'aide sociale au Gabon; le décret n° 01389/PR/MASPF du 2 novembre 1982, portant institution d'une journée des personnes handicapées; le décret n° 000152/PR/MNASBE du 4 février 2002, fixant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes handicapées; l'arrêté n° 0012/MASBE/DGAS du 5 novembre 1985, portant création d'une école pour enfants déficients auditifs et l'adoption du projet de décret d'accessibilité aux édifices publics pour les personnes handicapées.

11. En conformité avec la loi n° 19/95 portant protection sociale des personnes handicapées, et de concert avec les organisations des personnes handicapées et principalement la Fédération nationale des associations des personnes handicapées et l'Association nationale des personnes handicapées du Gabon (ANPHG), le Gabon procède progressivement à la prise en compte effective de la problématique du handicap, en ce sens qu'elle devient une «exigence nationale». Cela se traduit notamment par l'organisation des séminaires de sensibilisation et de réflexion sur les politiques et les stratégies les plus adaptées en vue de leur autonomisation. À ce jour, il existe un dispositif comprenant un ensemble de mesures intégrant des allocations, des prestations d'éducation et de soin, etc. Cette politique se fonde sur le principe de l'égalité des chances, en vue de leur participation à la vie de la cité et de l'affirmation de leur citoyenneté. Dans cette optique, le Gouvernement a pris, entre autres, les mesures ci-après:

- Le décret n° 00269/PR/SEAS du 3 mai 1971, relatif à l'aide sociale au Gabon qui octroi une aide annuelle de 75 000 frs aux personnes handicapées;
- Une ligne budgétaire de 150 millions pour l'achat du matériel orthopédique, renouvelable tous les deux ans;
- L'ouverture en 1985 d'une École nationale pour enfants déficients auditifs (ENEDA) dont le fonctionnement nécessite encore un appoint multiforme;
- L'institutionnalisation d'une journée nationale des personnes handicapées, créée par le décret n° 1389/PR/MASPF du 12 novembre 1982;

- La célébration de la journée internationale des personnes handicapées.

12. Il est constant que dans le respect de ses engagements envers les Nations Unies, les principes basiques des différents textes juridiques sont, effectivement, pris en compte à l'effet de leur respect et de leur application.

### **Articles 1 à 4 – Principes généraux de la Convention**

13. Il n'existe pas de définition du handicap caractéristique, propre au Gabon. Les textes juridiques du Gabon se fondent sur celle énoncée dans la Convention, à savoir «des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.» En ce sens, le Gabon tout en adaptant positivement et progressivement sa législation en la matière, considère le handicap comme une issue de l'interdépendance entre une personne et son environnement, et qu'un handicap n'est pas un composant lié à une personne produit par une incapacité. Pour y répondre, la Constitution en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 8, précise que «l'État, selon ses possibilités garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs.» En ces termes, le Gabon considère que la personne handicapée doit jouir de ses droits: *droit au respect de sa dignité; respect de ses droits civils et politiques; droit à sa santé; droit à la sécurité économique et sociale, etc.* En application de ces dispositions constitutionnelles, qui sont par ailleurs conformes au contenu de la convention, le Gabon a enrichi son cadre juridique, au travers de:

- L'article 3 de la loi n° 19/95 du 13 février 1996, portant protection sociale des personnes handicapées qui donnent droit à la réduction des tarifs de transports publics; à la réduction des frais d'accès aux centres culturels et/ou sportifs et, à la réduction des frais de scolarité dans les établissements publics ou ceux reconnus d'utilité publique. Cette loi définit et protège les personnes handicapées, en intégrant des normes minima devant être universellement applicables aux personnes handicapées. Effectivement, il amène les pouvoirs publics à protéger et à garantir la protection sociale des personnes handicapées;
- Le décret n° 152/PR/MSNASBE du 4 février 2002 fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes vivant avec un handicap. Ce décret identifie quelques domaines dans lesquels des adaptations s'imposent en République gabonaise, afin que les personnes vivant avec un handicap exercent leurs droits. Ledit décret prévoit en son article 15 une commission technique des infrastructures chargée notamment de:
  - Définir les critères d'accessibilité aux équipements collectifs;
  - Encourager l'utilisation des transports aménagés pour des personnes vivant avec un handicap;
  - Proposer et suivre l'attribution des aides matérielles aux personnes vivant avec un handicap;
  - Donner un avis sur la création des aménagements destinés à rendre les équipements collectifs accessibles aux personnes vivant avec un handicap;
  - Donner un avis sur les problèmes de transport des personnes vivant avec un handicap.

14. L'existence de cette commission montre, assurément, la volonté du Gabon, de consulter les personnes handicapées par l'entremise de cette structure à laquelle elles y prennent part, ce, dans le dessein de prendre en considération leurs avis dans la mise en œuvre des textes et des politiques les concernant, même si une attention encore plus particulière de la part des pouvoirs publics est nécessaire. Cet engagement répond, assurément, aux points (n) et (o) du préambule de la Convention. Partant, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont impliquées, même si, notons-le tout de même, elles ne sont pas encore suffisamment représentées de manière structurelle et formelle dans la politique des personnes handicapées.

15. Pour le compte de l'accès à l'emploi, l'État étant le garant de l'égalité de traitement des citoyens sur l'ensemble du territoire, le titre préliminaire «des principes et des droits fondamentaux» de la constitution précise à son alinéa 7 que «chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi». Dans cet esprit, la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République gabonaise, indique en ses articles 2 et 8 les développements ci-après:

- «Toute personne, y compris la personne handicapée a droit au travail, l'exercice d'une activité est un devoir naturel. La formation professionnelle est une obligation pour l'État et pour l'employeur.»
- «Tous les travailleurs sont égaux devant la loi et bénéficient de la même protection et des mêmes garanties. Toute discrimination en matière d'emploi et des conditions de travail est interdite.»

16. Cette loi prend en compte la préoccupation du Gabon d'intégrer les personnes vivant avec un handicap au développement du pays. Elle intègre de fait les notions d'inclusion et d'ouverture pour les personnes vivant avec un handicap. Enfin, sa prise en compte de l'aspect accessible des personnes handicapées participe à la lutte contre la pauvreté et les inégalités.

17. Se fondant également sur son engagement au sein de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à laquelle il est partie, le Gabon s'aligne sur le droit au travail et à l'emploi affirmé par cette organisation. En effet, la législation gabonaise prend en compte les indications relatives aux personnes handicapées contenues non seulement dans la Convention n° 159 de l'OIT liée à la réadaptation professionnelle et l'emploi des professionnels handicapés<sup>11</sup>, mais également dans la recommandation n° 99 de l'OIT sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides<sup>12</sup> d'une part, et la recommandation de l'OIT n° 168 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées<sup>13</sup> d'autre part.

18. Comme susmentionnée, la question des personnes handicapées dans le contexte des droits de l'homme se reflète au travers des instruments suivants:

- La Constitution en son article 1, alinéa 8;
- La loi n° 16/66 du 9 août 1996 relative à l'organisation de l'enseignement primaire de 6 à 16 ans;
- La loi n° 19/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées;

<sup>11</sup> Année d'adoption: 1983.

<sup>12</sup> Adoptée par le Gabon en 1995.

<sup>13</sup> Adoptée par le Gabon en 1983.

- L'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale;
- L'ordonnance n° 0023/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime de prestations familiales des gabonais économiquement faibles;
- Le décret n° 00269/PR/SFAS/UNFG/CAB du 31 mai 1971 relatif à l'aide sociale au Gabon;
- Le décret n° 01389/PR/NASPF du 2 novembre 1982 portant institution d'une journée des personnes handicapées;
- Le décret n° 152/PR/MSNASBE du 4 février 2002 fixant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Insertion des Personnes Handicapées.

## Article 5 – Égalité et non-discrimination

19. L'égalité des personnes handicapées et la protection contre la discrimination sont établies dans la législation nationale. En ce sens, le Gabon accède aux préoccupations exprimées au travers de cet article en y énonçant clairement dans sa Constitution, sa détermination à répondre de la défense des citoyens en cas de procès<sup>14</sup>; à assurer le droit à l'emploi sans discrimination<sup>15</sup>; à garantir la santé et la sécurité sociale des populations<sup>16</sup>; à cautionner le droit de former des associations civiles, professionnelles, religieuses et politiques<sup>17</sup>; à avaliser la protection de la famille<sup>18</sup>; à répondre du droit à l'éducation<sup>19</sup> et à affirmer l'égalité de tous devant les charges publiques<sup>20</sup>.

20. Comme tout le monde, les personnes handicapées peuvent se servir des lois, même s'il faut noter encore l'application timide des mesures comme celles exigeant des interprètes en langue des signes dans les tribunaux. De plus, l'État et la société civile n'ont pas encore créé de concert une structure spéciale, chargée de traiter des cas de discrimination basée sur un handicap.

21. En l'absence d'une loi visant à lutter contre les discriminations, le Gabon s'appuie actuellement d'une part sur plusieurs instruments internationaux présentés *infra*, auxquels il est partie, interdisant la pratique des discriminations, ainsi que les agissements qui leur sont proches, et d'autre part sur une législation fournie en la matière. Ce en vue d'apporter des aménagements complémentaires pour les personnes handicapées.

### a) Au niveau international

- La Convention n° 11 concernant la discrimination en matière de profession et d'emploi, ratifiée le 29 mai 1961;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 29 février 1980;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 21 janvier 1983;

---

<sup>14</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la Constitution.

<sup>15</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 7 de la Constitution.

<sup>16</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 8 de la Constitution.

<sup>17</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 13 de la Constitution.

<sup>18</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 14 de la Constitution.

<sup>19</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéas 16 à 19 de la Constitution.

<sup>20</sup> Article 1<sup>er</sup>, alinéa 20 de la Constitution.



- La Convention internationale contre l'Apartheid dans les sports, signée le 16 mai 1986;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, signée le 15 décembre 2004;
- La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, signée le 29 janvier 2010;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, auquel il a adhéré le 5 novembre 2004;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé le 15 décembre 2004.

**b) Au niveau national**

- La loi n° 35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations;
- La loi n° 05/86 du 18 juin 1986 fixant le régime d'admission et de séjour des étrangers en République gabonaise;
- La loi n° 07/96 du 12 mars 1996 relative aux élections politiques qui ne fait aucune discrimination en cette matière;
- La loi n° 24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques qui ne fait aucune différence entre l'homme et la femme sur la participation à la vie publique;
- La loi n° 05/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République gabonaise;
- Le décret n° 0128/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 portant création d'une prime de solidarité accordée à tous les travailleurs dont le salaire brut est inférieur au revenu minimum mensuel;
- L'arrêté n° 1145/PM/PAECF du 30 juillet 2000 instituant la carte d'identité des réfugiés et fixant la délivrance et le renouvellement.

22. Outre ces lois, décrets et arrêtés cités ci-dessus, le Gabon dispose d'autres instruments légaux de conséquence pour lutter contre l'inégalité et la discrimination, principalement la Constitution et le Code civil. Pour le compte de la Constitution, le Titre préliminaire en son article 1<sup>er</sup> commence par rappeler non seulement la reconnaissance, mais aussi la garantie des droits inviolables et imprescriptibles de l'homme, qui engage les pouvoirs publics. De plus, aux alinéas 1, 2 et 13 une grande partie des préoccupations exprimées par l'article 5 de la Convention sont prises en compte, à l'instar du libre développement de la personnalité et la condamnation de tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse et de toute propagande régionaliste. En ce qui concerne le Code civil, son Livre I consacre un développement de conséquence sur les droits de la personnalité. Aussi, précise-t-il en son article 78 que «... la personne a la jouissance et l'exercice de tous les droits privés, sauf disposition contraire...» Au Gabon, le droit à l'égalité de traitement s'étend à tous les domaines de la vie en société comme le droit des consommateurs, l'hôtellerie et la restauration, l'emploi, le logement, etc.

23. Le Gabon a pris acte des Règles pour l'égalité des chances des handicapés et surtout des règles 17 et 21 (Incapacité et handicap), de la règle 22 (Prévention), de la règle 23 (Réadaptation) et des règles 24 à 27 (Égalisation des chances). Les Gouvernements successifs et la société civile travaillent dans ce sens, malgré la complexité du phénomène et les défis accrus dans les autres secteurs de développement humain. Les faits présentés dans ce rapport confirment la volonté du Gabon de poursuivre la mise en œuvre des règles dans un contexte culturel favorable.

24. Le droit au travail vise à permettre à chacun d'obtenir un emploi et oblige l'État à mettre en œuvre des politiques de l'emploi, des politiques de formation professionnelle et de réinsertion, tendant à rendre ce droit plus effectif. Cet article de la Convention se prolonge également sur la notion de liberté professionnelle, qui interdit toute entrave au libre choix et au libre exercice d'un emploi. En matière de sources et de portée, la Constitution en son alinéa 7 de son Titre préliminaire confirme que: «Chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions.» À l'appui, le Code du travail se fonde sur la loi n° 03/94 du 21 novembre 1994, modifié par la loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000 et par la loi n° 21/2010 du 27 juillet 2010, définit le travailleur comme «Tout individu, quels que soient son sexe et sa nationalité qui s'est engagé à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur.» Le travail protégeant contre la pauvreté, le Gouvernement pratique une politique active de l'emploi dont la lutte contre le chômage est une priorité absolue. L'article 2 du Code du travail se conforme au contenu de cet article de la Convention, d'autant qu'il précise que: «Toute personne, y compris la personne handicapée, a droit au travail. L'exercice d'une activité professionnelle est un devoir national.» La norme nationale, en matière d'égalité de travail et d'emploi, renferme des dispositions du Code du travail. Un outil qui a connu depuis 1952 des modifications dues au souci impérieux d'adaptation à l'évolution de la situation socio-économique du Gabon. Au cours du Conseil des ministres, tenu à Lambaréné<sup>21</sup> en 2010, le Chef de l'État a instruit le Gouvernement de mettre en place un nouveau cadre de travail. Le Gouvernement a été invité à mettre fin à la discrimination dans le travail qui consiste à traiter différemment les membres d'un groupe sur des critères visibles qui ne sont pas liés à la performance au travail, combattant de fait, l'accumulation de symboles de reconnaissance.

25. En droit gabonais, il existe des mécanismes qui permettent d'assister ou de représenter la personne handicapée dans l'accomplissement de certains actes, en vue de la protéger. En effet, le titre IX de la loi n° 15/72 du 29 juillet 1972, portant adoption de la première partie du code civil, traite des incapacités tenant à l'état mental.

26. L'article 618 de ladite loi dispose: Tout individu aliéné peut, pour la protection de sa personne et ses biens, être l'objet d'un jugement d'interdiction rendu à sa demande ou à la demande de son conjoint, d'un de ses parents, de son tuteur ou du procureur de la République.

27. Après ce jugement, la personne concernée est assimilée à un mineur pour sa personne et pour ses biens; les dispositions prévues pour la tutelle des mineurs s'appliqueront alors à celle des interdits.

28. En outre, l'article 640 dispose: Tout prodigue ou tout individu dont l'état mental ne justifie pas une interdiction, mais qui est atteint d'une déficience physique ou mentale le mettant dans l'incapacité d'exercer ses droits d'une manière normale, peut être pourvu d'un curateur à sa demande ou la demande de son conjoint, d'un de ses parents, de tout intéressé ou du ministère public, par un jugement rendu dans les mêmes conditions qu'un jugement d'interdiction, soumis à la publicité et produisant effet à compter du jour ou il est devenu définitif.

29. Enfin, l'article 641 dispose: Le curateur assiste le prodigue ou le majeur déficient dans la gestion de son patrimoine. Le jugement peut en outre, le charger de veiller sur la personne de ce dernier.

---

<sup>21</sup> Capitale de la province du Moyen-Ogooué.

30. En outre, un décret portant accessibilité aux édifices publics pour les personnes vivant avec un handicap est adopté depuis janvier 2010 par le Gouvernement. Ce décret a permis à quelques entités privées et publiques de réaménager des voies d'accès prenant en considération les personnes handicapées et la réservation d'un quota de cinq pour cent dans tout programme de construction<sup>22</sup>. Malgré cet effort, l'engagement national, à ce sujet, reste encore insuffisant par rapport au nombre important d'infrastructures fréquentées par les personnes handicapées.

## Article 6 – Les femmes handicapées

31. Conscient qu'elles pourraient faire l'objet d'une double discrimination, notamment sur la base de leur sexe et de leur handicap, le Gabon s'est engagé à promouvoir l'égalité des sexes et à combattre l'inégalité dans l'application des dispositions de la Convention. Ainsi, l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes, plus particulièrement la promotion de l'équité entre les sexes et l'autonomisation des femmes handicapées, est une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics. Présentement, la loi fondamentale gabonaise est en conformité avec cet article de la Convention. En 2010, les membres des deux chambres du Parlement gabonais ont organisé, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) une marche pour la promotion et la défense des droits des femmes gabonaises, y compris ceux des femmes handicapées. À l'appui, elles ont procédé à la signature de la «Déclaration de l'engagement solennel sur le respect et la promotion des droits des femmes.» Cette initiative a visé l'accélération des progrès des autorités gouvernementales en matière de promotion des femmes, sans discrimination, et de leurs droits.

32. Dans un souci de lutter contre le désavantage des femmes au sein de la société, le Gouvernement a mis en place un Observatoire des droits de la femme et de la parité (ODEFPA), dont les objectifs sont la défense des droits de toutes les femmes, de la famille et de l'enfant. En 2010, cet Observatoire a mené une campagne de sensibilisation, à travers des conférences débats dans plusieurs sites retenus à cet effet.

33. Des progrès substantiels ont été réalisés, notamment en ce qui concerne l'accès des femmes à la santé et à l'instruction. Conscient du handicap dû aux complications de la grossesse ou de l'accouchement, et des anomalies prénatales, le Gouvernement et la Fondation Sylvia Bongo Ondimba œuvrent activement pour l'amélioration de la santé maternelle<sup>23</sup>. Dans le même esprit, le combat mené par les autorités gabonaises dans la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et les autres maladies prend en compte la vulnérabilité des femmes et des enfants handicapés. Par ailleurs, une Coordination des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations féminines (CORFEM) contribuent à la mise en œuvre du respect des droits de la femme, de la famille et de l'enfant.

34. Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du programme de coopération Gabon-UNICEF<sup>24</sup>, une étude a été faite sur l'analyse de la situation de l'enfant et de la femme, y compris la femme handicapée, afin de permettre le plaidoyer pour des *politiques sociales* et *l'allocation des ressources conséquentes* en faveur de ces catégories de personnes par les décideurs, les donateurs, les collectivités et les communautés locales dans le dessein d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en 2015.

35. La réalisation d'une étude socio-juridique du statut de la femme gabonaise en général, la femme handicapée n'étant pas en reste, a fait ressortir des dispositions

<sup>22</sup> Bâtiment de Pellisson; Immeuble du SENAT, Hôpital militaire de Melen.

<sup>23</sup> Cf. Développement relatif à l'article 25 de la Convention.

<sup>24</sup> 2007-2011.

discriminatoires à l'endroit de la femme. Afin de lutter contre la pauvreté et favoriser l'autonomisation des populations féminines confondues, économiquement faibles, le Gouvernement a adopté et mené plusieurs politiques publiques, notamment le programme d'appui aux microcrédits des femmes organisées en associations qui permet de financer un nombre important d'activités génératrices de revenus aux taux de 4 % l'an pour des montants variant entre 500 000 et 5 millions de francs CFA.

36. Le Gouvernement s'est engagé solennellement à réviser toutes les dispositions discriminatoires à l'égard de la femme et, à vulgariser davantage les différentes Conventions ratifiées par le Gabon dans le domaine des droits de la femme et de l'enfant.

37. La première dame, Sylvia Bongo Ondimba a créé une Fondation, *la Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour le soutien de la famille*, chargée d'informer, d'éduquer, de faire évoluer les comportements des femmes; de renforcer la qualité des soins offerts aux femmes dans les structures sanitaires et de renforcer la prise en charge à base communautaire.

38. En janvier 2011, le Ministère en charge de la famille, en partenariat avec le FNUAP, a organisé, à Libreville, un atelier de renforcement des capacités des points focaux genre des administrations publiques et privées, de la société civile et du réseau des femmes parlementaires.

39. Il a été question de présenter aux participants l'importance de la *budgetisation sensible au genre* prise en considération dans l'arsenal législatif gabonais, d'en finir avec les concepts qui interviennent dans l'analyse budgétaire pour la prise en compte du genre, et de leur fournir les directives et les outils sur la manière de les mettre en œuvre.

40. L'État gabonais a accordé une aide de 75000 francs CFA par an aux personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, ainsi qu'une donation de matériel orthopédique renouvelable tous les cinq ans. De plus, le 12 octobre 2010, la première dame, Sylvia Bongo Ondimba, a remis un très important lot de matériel roulant composé de 250 fauteuils, des scooters et une centaine de béquilles (cannes anglaises) au profit des personnes handicapées, y compris des femmes handicapées, de Libreville. Cette opération qui entre dans le cadre du programme de financement de l'autonomisation des personnes handicapées se poursuit progressivement sur toute l'étendue du territoire.

41. En ce sens, en juin 2012, la Fondation Sylvia Bongo Ondimba a remis du matériel et autres accessoires à de nouveaux bénéficiaires handicapés. La distribution est accompagnée d'une formation à la conduite, au code de la route et à la maintenance.

## **Article 7 – Les enfants handicapés**

42. La sollicitude accordée par les pouvoirs publics et la société civile gabonaise à l'enfant en général et à l'enfant handicapé en particulier, est notoire. Cet intérêt occupe une place prépondérante dans le processus de prise de décisions liées à leurs droits. Aucune distinction n'est prévue entre les enfants, selon qu'ils présentent ou non un handicap. Des efforts sont faits au niveau sectoriel afin de trouver des solutions adéquates aux besoins et aux attentes des enfants handicapés, ce grâce aux financements qu'octroie l'État à l'épanouissement des enfants handicapés. Leur prise en charge est effectuée au cas par cas et non dans un processus intégré prenant en compte la famille, la santé, la nutrition, la protection, l'éducation et les loisirs des enfants handicapés. Les données existantes sont sectorielles et émanent du CAPEDES<sup>25</sup>, de l'ENEDA<sup>26</sup>, de la Fondation Horizons nouveaux,

---

<sup>25</sup> Centre d'accueil pour enfants en difficulté sociale.

<sup>26</sup> École nationale des enfants déficients auditifs.

du Centre de réadaptation et d'appareillage pour handicaps (CRAPH)<sup>27</sup>, des services pédiatriques ou des 123 centres et services sociaux<sup>28</sup> répartis dans les neuf provinces du Gabon.

43. En référence à la récente analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables de novembre 2011, le Ministère des affaires sociales avait recensé 9 000 personnes vivant avec un handicap en 1993. Malheureusement, ce nombre ne se fondait pas sur le sexe, l'âge, le type de handicap et la localisation géographique.

44. Cependant, précisons qu'en 2010, selon la Direction générale des affaires sociales, seules 4 000 personnes avaient été prises en charge pour leur handicap. Il serait alors souhaitable que le Ministère des affaires sociales crée et équipe un service plus spécialisé dans l'identification, le recensement et la prise en charge intégrale de la personne handicapée.

45. En ce qui concerne la santé des enfants handicapés, la Direction générale des affaires sociales prend en charge les personnes vivant avec un handicap. En outre, la CNAMGS<sup>29</sup> octroie des allocations familiales aux enfants handicapés et supporte aussi les évacuations sanitaires dans le traitement de certains handicaps de naissance, dans des pays comme la Tunisie et l'Afrique du Sud.

46. Pour le compte de l'accès à des services éducatifs, l'École nationale des enfants déficients auditifs (ENEDA)<sup>30</sup> est le seul établissement scolaire public et spécialisé qui accueille les enfants présentant ce handicap. Cette structure relève de la Direction générale des affaires sociales et, connaît encore des difficultés de fonctionnement de tous ordres. Sous réserve d'autres mesures inhérentes à l'amélioration du fonctionnement de cette école, cette structure ne donne pas encore entière satisfaction en termes d'offre et de demande de prise en charge. Le budget alloué à ladite école est encore insuffisant pour répondre aux besoins exprimés pour un bon fonctionnement de l'ENEDA. Ce constat est constant depuis son ouverture, précisément en 1983.

47. En avril 2012, il a été organisé la deuxième édition des Journées «portes ouvertes» de l'ENEDA. Ce fut l'occasion d'intensifier la sensibilisation et la conscientisation sur un message cardinal, véhiculé aussi bien par les enseignants que par les apprenants: «les enfants déficients auditifs sont aussi scolarisables». Cette Journée fut donc une opportunité pour sensibiliser les parents qui, d'une manière ou d'une autre, retiennent encore leurs enfants handicapés dans leur foyer d'une part, et faire connaître au public les activités menées dans cette école d'autre part.

48. La Fondation Horizons nouveaux<sup>31</sup>, quant à elle, s'adresse aux déficients visuels avec intelligence normale, aux handicapés déficients intellectuels comme les trisomiques et, à ceux qui ont des troubles du développement comme les autistes<sup>32</sup>.

---

<sup>27</sup> Sur une trentaine de patients bénéficiaires des soins en prothèse et orthèse en 2010, près de la moitié sont des enfants (Gabon-UNICEF). *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, p. 73.

<sup>28</sup> Gabon. *Document de politique nationale de protection sociale*. 2011, p. 17.

<sup>29</sup> Caisse nationale d'assurance maladie et garantie sociale.

<sup>30</sup> Chaque année, cette école accueille près de 157 enfants des deux sexes, âgés de 3 à 21 ans, et encadrés par 73 agents dont certains sont frappés par ce handicap. Ces enfants sont répartis dans 11 sections par niveau.

<sup>31</sup> La Fondation Horizons nouveaux a été créée en 1996 par Madame feu Edith Bongo Ondimba, mais elle est reconnue comme une organisation non gouvernementale d'utilité publique par l'État gabonais.

<sup>32</sup> Gabon-Unicef. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*, 2011, p. 72.

49. Dans la province du Moyen-Ogooué, précisément à Lambaréné, il existe également un centre pour déficients auditifs<sup>33</sup> avec lequel la Direction générale des affaires sociales est en discussion<sup>34</sup>. Quant aux autres types de handicap, ils doivent le salut de leur attention, aux structures privées et aux associations.

50. En rapport avec l'accès à des emplois répondant à la condition des enfants handicapés, leur insertion professionnelle pose encore un réel problème, du fait de l'inexistence d'un cycle secondaire. Les pouvoirs publics ont été souvent interpellés pour l'élaboration des politiques et des programmes spécifiques en faveur de l'enfance handicapée. Les résultats se font toujours attendre en la matière. Effectivement, après le cours moyen deuxième année, les enfants handicapés sont souvent abandonnés à leurs familles. De plus, plusieurs enfants vivant avec un handicap, réussissant à bénéficier d'une prise en charge scolaire, se trouvent constamment confrontés aux problèmes de débouchés, aux perspectives de réinsertion. La loi n° 19/95 encourageant le recrutement des personnes handicapées au sein des entreprises, reste encore très timidement appliquée. En effet, «les rares entreprises qui acceptaient de prendre des stagiaires aux belles heures de la Fondation Horizons nouveaux, se sont désormais désengagées, selon la direction de ladite structure. Il n'existe pas de politique de quota qui soit mise en œuvre et tous ces jeunes qui se forment en fonction de la gravité de leur handicap surmontée néanmoins et de leur propre réseau, se sentent négligés. C'est l'avenir de ces enfants avec handicap en tant que futurs professionnels qui semble compromis et cela démotive des promotions comme celles qui ont manifesté à l'ENEDA»<sup>35</sup>.

51. En matière d'affectation des ressources de renforcement des services à l'intention des enfants handicapés, à l'effet de venir en aide à leur famille et d'appuyer la formation du personnel spécialisé, des ressources sont affectées, avec constance, et inscrites régulièrement dans la loi de finances. En effet, en 2010 par exemple, la Direction générale des affaires sociales a dégagé une ligne budgétaire de 10 315 000 francs CFA pour les opérations chirurgicales. Ce qui a permis de prendre en charge 13 enfants hydrocéphales.

52. Par ailleurs, le Gabon s'est toutefois efforcé de consolider ses politiques et ses programmes en vue d'intégrer les enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire, de former des enseignants et de rendre les écoles progressivement accessibles aux enfants handicapés. En ce sens, si un enfant vit avec un handicap et est absentéiste ou vit avec un parent dont le revenu mensuel est de l'ordre de 50 000 francs CFA, et qui n'a jamais rencontré un psychologue, cet enfant est classé au niveau 2 sur une échelle de 1 à 3, il combine les problèmes de santé, éducation, économie, protection et psychologie. De fait, ce qui reste au Gabon, c'est de former les intervenants de terrain sur l'exploitation de l'échelle et l'élaboration des procédures d'intervention et des paquets minima de service pour chaque niveau de vulnérabilité. L'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et l'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant, servent de base à l'État gabonais à l'effet du respect de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement et du droit à la participation. L'ensemble de ces principes font l'objet d'un intérêt particulier de la part des pouvoirs publics dans l'élaboration des différentes politiques publiques relatives à l'enfant.

---

<sup>33</sup> Le Centre Martin Luther King.

<sup>34</sup> Gabon-UNICEF. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon, 2011, p. 98.

<sup>35</sup> Gabon-UNICEF. Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon. 2011, p. 102.

## Article 8 – Sensibilisation

53. Bien qu'encore insuffisantes, le Gabon s'est engagé à concrétiser des mesures allant dans le sens de la sensibilisation de la société et la lutte contre tout stéréotype entravant la juste considération à l'endroit des personnes handicapées. Partant, la sensibilisation de la population aux droits fondamentaux des personnes handicapées reste d'actualité. De façon plus circonstanciée, les pouvoirs publics et la société civile, l'un ou l'autre, ou les deux en partenariat, organisent des rencontres d'information et de sensibilisation destinées à faire prendre conscience aux personnes handicapées de leurs droits inscrits dans la législation. Cependant, nous notons, tout de même encore, l'inexistence de campagnes de sensibilisation à l'endroit de certaines catégories à l'instar des employeurs, ainsi que de brochures destinées à informer différents secteurs sur le concept d'aménagement raisonnable pour les personnes handicapées.

54. Au cours de la Journée de l'enfant africain du 16 juin 2012 à l'ENEDA, le Ministère en charge des droits humains a organisé des activités liées au thème «les droits de l'Enfant Handicapé: le devoir de protéger, de respecter, de promouvoir et de réaliser». Devant les médias et les familles des enfants, quelques enfants handicapés ont témoigné de leur vécu. De plus, des ONG y ont fait un plaidoyer très émouvant auprès du Gouvernement et des institutions spécialisées des Nations Unies.

55. La société civile est très impliquée dans la sensibilisation aux droits des personnes handicapées. En effet, pour cette catégorie d'enfants, une douzaine d'associations sont répertoriées<sup>36</sup>. La Fédération nationale des associations de/et pour personnes handicapées et l'Association nationale des personnes handicapées du Gabon (ANPHG) agissent plus sur les volets du plaidoyer et de la sensibilisation, mais semblent démontrer un manque de maîtrise de la problématique des enfants<sup>37</sup>.

56. L'ONG Liebe Handicap<sup>38</sup>, par exemple, lutte constamment pour la scolarisation des enfants handicapés et des personnes démunies. Elle est présente sur le terrain de la prévention des handicaps et de la réinsertion des enfants atteints d'un handicap. Elle suit, à ce jour, 130 enfants handicapés.

57. En 2010, une campagne de sensibilisation en faveur de l'intégration des personnes handicapées, notamment les élèves et les étudiants au cours de leur cursus scolaire, a été menée par l'ONG «Organisation des Personnes Handicapées» (OPH) dans les établissements de Libreville. Cette tournée avait pour thème «Le handicapé et ses difficultés à l'école».

## Article 9 – Accessibilité

58. Même si la dimension d'accessibilité mérite plus d'attention nationale, les pouvoirs publics et la société civile gabonaise sont conscients de l'intérêt d'assurer l'accessibilité aux personnes handicapées à tous les lieux publics pour leur permettre de participer pleinement à la vie en société. En fait, il reste, en grande partie, l'applicabilité *stricto sensu*

<sup>36</sup> Trois spécialisées pour les sourds et malentendants; une spécialisée pour les malvoyants; quelques-unes spécialisées sur le sport et les femmes handicapées.

<sup>37</sup> Gabon-UNICEF. *Analyse de la situation des orphelins et autres enfants vulnérables au Gabon*. 2011, p. 71.

<sup>38</sup> Elle a été créée il y a dix ans et elle existe officiellement depuis 2006.

des principes contenus dans la législation<sup>39</sup>, notamment dans quatre articles d'importance que sont:

- **L'article 5** de la loi n° 19/95 qui institue une carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées, leur ouvrant ainsi le droit au bénéfice de la réduction des frais médicaux dans les établissements de service publics de santé; la réduction des frais de transports publics; la réduction des frais d'accès aux centres culturels, sportifs et des loisirs sur le territoire national et la réduction des frais de scolarité;
- **L'article 7** de la loi n° 19/95 qui stipule que «les établissements scolaires et professionnels publics et confessionnels reconnus d'utilité publique sont tenus d'accorder la priorité à l'inscription à l'école de l'élève handicapé physique. L'État doit multiplier les écoles spécialisées pour les aveugles et les sourds-muets suivi de la vulgarisation de l'écriture braille»;
- **L'article 12** de la loi n° 19/95 qui précise que «les sociétés publiques de transport en commun sont également tenues de faciliter l'utilisation des différents moyens de transport pour les personnes handicapées»;
- **L'article 13** de la loi n° 19/95 qui affirme que «toute construction d'édifices ou de voies publiques doit répondre aux normes d'accessibilité et de circulation des personnes handicapées. Les édifices et voies existants doivent faire l'objet d'aménagement appropriés».

59. De plus, le 4 février 2002, l'État gabonais a pris un décret portant le n° 152/PR/MSNASBE, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes vivant avec un handicap. Ce décret prévoit en son article 15, une commission technique des infrastructures, chargée notamment de:

- Définir les critères d'accessibilité aux équipements collectifs;
- Encourager l'utilisation des transports aménagés pour des personnes vivant avec un handicap;
- Proposer et suivre l'attribution des aides matérielles aux personnes vivant avec un handicap;
- Donner un avis sur la création des aménagements destinés à rendre les équipements collectifs accessibles aux personnes vivant avec un handicap;
- Donner un avis sur des problèmes de transport des personnes vivant avec un handicap.

60. En janvier 2010, un décret portant accessibilité aux édifices publics pour les personnes vivant avec un handicap a été adopté par le Gouvernement. À la suite, quelques entités privées et publiques ont été réaménagées, au travers de leurs voies d'accès, à l'instar du SENAT, de l'Hôpital des Armées ou militaire, de la boulangerie Pellisson, Centre Hospitalier Universitaire de Libreville (CHUL), etc. Cependant, des efforts de sensibilisation et d'éducation des populations sur la nécessité de mettre en place des voies de circulation aménagées restent encore à fournir pour permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment dans les domaines de l'environnement physique, des transports, de l'information et de la communication, des équipements de services destinés au public.

<sup>39</sup> Loi n° 19/95 du 13 février 1996, portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées.



## Article 10 – Droit à la vie

61. Cet article prend en compte le droit à la vie des personnes handicapées en rappelant aux États parties leur obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la jouissance effective de ce droit, au même titre que celles réservées aux autres citoyens. De ce fait, le Gabon considère le droit à la vie, de façon générale, comme une valeur fondatrice d'une société démocratique, mais aussi comme un droit inviolable de la conception de la personne humaine, quelle qu'elle soit, à la cessation de sa vie. À l'appui de cet engagement, la Constitution de la République gabonaise proclame clairement l'importance accordée au droit à la vie, sans discrimination aux personnes handicapées. De plus, la peine de mort a été abolie au Gabon. Nul ne peut arbitrairement être privé de sa vie. Cette règle s'applique sans discrimination aux personnes handicapées.

62. Lors du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> juin 2011, le Président de la République a instruit le Gouvernement de renforcer le dispositif du Code pénal, afin de lutter contre la recrudescence des fléaux sociaux, tels que les crimes et délits envers la personne humaine. Le 10 avril 2012, suite à la recrudescence de l'insécurité et surtout des assassinats «fétichistes» communément appelés «crimes rituels», le Président de la République a convoqué une réunion d'urgence et a instruit, avec fermeté le Gouvernement à passer à l'action, en vue d'exercer le contrôle sur ce phénomène, afin d'assurer davantage la sécurité des populations. Récemment encore, le 11 avril 2013, le Président de la République a convoqué une autre réunion d'urgence et a instruit fermement le Gouvernement et les Forces de sécurité de passer à la vitesse supérieure en vue de mettre en place des stratégies efficaces pour lutter contre les crimes et assurer ainsi aux citoyens leur droit à la vie. Au surplus une marche a été organisée le 11 mars 2013 à l'effet de sensibiliser contre les crimes rituels. Depuis 2010, il a été institué, sur instruction du Président de la République, des audiences foraines nationales, en vue d'accélérer le processus de jugement des détenus. Pour le compte de l'année 2012, par exemple, 50 audiences ont été prévues.

63. Se fondant sur le caractère inviolable de la vie humaine et du respect de celle-ci par les traditions gabonaises, le Président de la République a enjoint les différents responsables de la Justice et de la Défense à l'application, *stricto sensu*, de la loi. À ce propos, la loi n° 21/63 du 31 mai 1963<sup>40</sup>, portant Code pénal consacre un chapitre important sur les crimes et délits contre les personnes, quelles qu'ils soient, particulièrement les homicides volontaires. Son article 223, par exemple, considère l'homicide comme étant un meurtre. En appui, son article 224 qualifie, à juste titre, tout meurtre avec préméditation ou guet-apens d'assassinat. En conséquence, les articles 227, 228 et 229 présentent de façon circonstanciée les peines prévues pour les coupables d'assassinat, partant tous malfaiteurs à la réclusion criminelle à perpétuité.

64. Au cas particulier des crimes et délits envers l'enfant, sans discrimination, le Code pénal prévoit principalement sept articles, à savoir les articles 275, 276, 277, 278, 279, 280 et 281. Les peines vont de un an à la réclusion criminelle à perpétuité, quelques fois accompagnées d'amendes. Les articles concernent essentiellement l'enlèvement, le recel ou la suppression, la substitution, le délaissement, le détournement, l'entêtement à l'ivresse des mineurs.

65. Des réformes en matière pénale sont en cours et un texte intitulé «Projet de loi portant répression des agressions sexuelles» a été adopté par le Conseil interministériel et le Conseil d'État. Ce texte considère la situation des enfants victimes de violences sexuelles, en prévoyant une aggravation des sanctions existantes, particulièrement en matière de viol.

<sup>40</sup> Mise à jour en novembre 1994.

66. En outre, le Conseil des ministres du 26 novembre 2009 a adopté le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n° 021 d'exposition aux risques, et d'un projet de décret qui place la Direction de la protection civile, désormais, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de l'immigration et de la décentralisation. L'adoption de ces textes a entamé les études et la mise au point des mesures afin d'assurer la mise en œuvre ou l'application du Plan de protection civile.

67. Par ailleurs, l'Association de lutte contre les crimes rituels (ALCR), accompagnée par la Direction générale des droits de l'homme et de la Fondation Sylvia Bongo Ondimba, ne cesse d'œuvrer dans des investigations, des témoignages, des sondages, dans le but d'instaurer une véritable prise de conscience pour la protection des citoyens face à ces «crimes rituels». Ladite association, par le truchement de son président, a publié en 2010 des données d'importance dans son ouvrage<sup>41</sup>, préfacé par S. E. R. Barrie Walker, Ambassadeur des États-Unis au Gabon et présenté officiellement au cours d'un séminaire sur les droits et devoirs des défenseurs de droits de l'homme, organisé par la Direction générale des droits de l'homme.

### **Article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

68. En dépit de l'existence de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 8 de la Constitution qui précise que «l'État, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement social préservé, le repos et les loisirs», le Gabon ne mène pas des actions spéciales de sensibilisation relatives à cet engagement, à l'endroit des personnes handicapées. Toutefois, il a créé un Ministère chargé de la lutte contre les calamités naturelles, afin d'aider les Gabonais nécessiteux, sans discrimination.

69. Lorsqu'il se produit une situation d'urgence, les autorités nationales, alertent la population par le truchement de différents médias de communication: télévision; radio et communiqués de presse écrite.

De plus, à côté des autorités nationales, le Comité international de la Croix-Rouge et les associations interviennent en cas d'urgence, sans discrimination. Ainsi, un protocole autorisant le Comité international de la Croix-Rouge, par le biais de la Société nationale de la Croix-Rouge gabonaise, est sur la table du Ministère des affaires étrangères pour donner quitus à cette organisation internationale d'intervenir en cas de nécessité.

70. Les autorités gabonaises ne font aucune distinction entre les personnes auxquelles elles fournissent leur appoint. À cet effet, les personnes handicapées ne sont pas défavorisées, par rapport aux autres citoyens, bien au contraire, elles sont traitées avec humanisme et conformément aux règles de droit.

### **Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

71. La République gabonaise consent à la norme contenue dans cet article. Aussi, reconnaît-elle dans sa Constitution en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 que: «Chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement.» Puis, l'article 80 du Code civil précise que: «Toute personne physique jouit des droits de la personnalité et des libertés affirmées ou réaffirmées par la

---

<sup>41</sup> Ebang Ondo, J. E., 2010, «Manifeste contre les crimes rituels au Gabon», éd. L'Harmattan.

Constitution.» Enfin, le Gabon est partie à plusieurs instruments internationaux<sup>42</sup> interdisant la pratique des agissements dénoncés dans ledit article. En considération de ce qui précède, le principe de dignité appelle à sauvegarder la personne humaine, sans discrimination, contre tout asservissement et toute aliénation.

72. Considérant que la dignité est un droit de l'homme et un principe inviolable que l'on peut opposer à quiconque y porterait atteinte, fut-il dans l'exercice d'un autre droit ou liberté, l'État a pris, outre le Code pénal et le Code du travail, des mesures aussi bien au plan législatif, administratif que judiciaire afin de protéger la reconnaissance de la personne juridique dans des conditions d'égalité.

**a) Pour le compte des lois**

- La loi n° 19/95 du 13 février 1996, portant protection sociale des personnes handicapées;
- La loi n° 3/2010 portant abolition de la peine de mort au Gabon;
- La loi n° 36/10 du 25 novembre 2010 portant Code de procédure pénale gabonais, promulguée par décret n° 0805/PR du 25 novembre 2010 et publié au journal officiel le 30 décembre 2010<sup>43</sup>.
- La loi portant statut général des fonctionnaires.

**b) En ce qui concerne les ordonnances**

- L'ordonnance n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant le régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale;
- L'ordonnance n° 0023/PR/2007 du 21 août 2007 fixant le régime de prestations familiales des gabonais économiquement faibles;
- L'ordonnance n° 18/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certains articles du Code du travail.

**c) S'agissant des décrets et arrêtés**

- Le décret n° 000152/PR/MNASBE du 4 février 2002, fixant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes handicapées;
- Le décret n° 000604/PR/MSNDSBE du 22 août 2002 portant revalorisation du montant des allocations familiales du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés;
- Le décret n° 000741/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005 fixant les modalités de répression et infractions en matière de travail, d'emploi, de sécurité et de santé au travail ainsi que de sécurité sociale;
- Le décret n° 104/PR/MSP du 15 janvier 2007 fixant les modalités de prise en charge des malades dans les formations sanitaires publiques;
- L'arrêté n° 001/PM/MDCPRPE/AS du 12 décembre 1972 portant création à Libreville d'un service social auprès du tribunal;

<sup>42</sup> Grosso modo, soixante-quinze instruments, à savoir des convention, des chartes et protocoles.

<sup>43</sup> Cette loi abroge la loi n° 35/61 du 5 juin 1961.

- L'arrêté n° 0012/MASSBE/DGAS du 5 novembre 1985 portant création d'une école pour enfants déficients auditifs.

73. La législation prévoit des causes d'irresponsabilité et des excuses. Dans ces cas, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, si l'état de l'auteur compromet l'ordre public, ou la sécurité des personnes, ordonner son placement dans un établissement spécialisé. Sa sortie est ordonnée par la même juridiction saisie sur enquête du parquet. L'article 50<sup>44</sup> ci-après illustre parfaitement cette clause: «N'est pas punissable, celui qui était atteint, au moment de l'infraction, d'un trouble psychique ou neurophysique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.»

### Article 13 – Accès à la justice

74. Les personnes handicapées, sans distinction, bénéficient de l'accès à la justice. Les tribunaux, avec la spécialisation des juridictions civiles, pénales, administratives et la Cour constitutionnelle veillent à l'accès à la justice pour tous, sans discrimination. La Constitution de la République gabonaise précise en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 4 que: «Les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi.» L'article 80 du Code de procédure pénale précise que: «Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte se constituer partie civile devant le magistrat instructeur.» Il est constant que la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure est respectée, en conformité de la loi gabonaise et des instruments internationaux dont le Gabon est partie.

75. Le droit au procès, la gratuité du procès, l'équité du procès avec l'indépendance, l'impartialité, la transparence et la contradiction sont fondamentales pour répondre aux préoccupations de l'article 13 de la Convention. Au niveau constitutionnel, le Gabon a inscrit les droits à protéger, ainsi que la mise en place d'un contrôle de la constitutionnalité des lois. En ce sens, dans le titre préliminaire de sa Constitution, tout d'abord à son alinéa 4, le Gabon reconnaît que: «les droits de la défense, dans le cadre d'un procès sont garantis à tous. La détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi.» Ensuite, la Constitution précise en son alinéa 21 que: «Chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République.» Enfin, l'article 2 de la Constitution précise que: «La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de sexe, d'opinion ou de religion.»

76. Le principe d'équité devant la loi pour tout citoyen, quel qu'il soit, est exigé également dans les livres I, II et III du Code de procédure pénale, notamment dans les interrogatoires et confrontations<sup>45</sup>; les expertises<sup>46</sup>; des mandats de justice<sup>47</sup>; de la liberté provisoire<sup>48</sup> des ordonnances de clôture de l'information<sup>49</sup>; de l'appel des ordonnances du juge d'instruction<sup>50</sup>; des ordonnances arbitrales<sup>51</sup>; du jugement des délits et des contraventions<sup>52</sup>; des audiences foraines<sup>53</sup>; du défaut et de l'opposition<sup>54</sup>; de l'exercice du

<sup>44</sup> Modifié par la loi n° 19/93 du 27 août 1993.

<sup>45</sup> Code de procédure pénale: art. 98 à 105.

<sup>46</sup> Id., art. 134 à 137

<sup>47</sup> Ibid., art. 106 à 114.

<sup>48</sup> Ibid., art. 121 à 127.

<sup>49</sup> Ibid., art. 150 à 151.

<sup>50</sup> Ibid., art. 152 à 154.

<sup>51</sup> Ibid., art. 279 à 282.

<sup>52</sup> Ibid., art. 45, 46, 57, 58 et 62.

<sup>53</sup> Ibid., art. 294 à 299.

droit d'appel<sup>55</sup>; de l'annulation<sup>56</sup>; de la procédure en matière criminelle<sup>57</sup>; des citations et des significations<sup>58</sup>; des exceptions<sup>59</sup>; des nullités de l'information<sup>60</sup>; du faux<sup>61</sup>; du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux<sup>62</sup>; de la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères<sup>63</sup> et des procédures d'exécution<sup>64</sup>.

77. À propos d'arrestations administratives et judiciaires, des garanties sont prises afin que toute personne, sans discrimination, jouisse pleinement de son droit d'être entendue. À bon droit, le Code de procédure pénale<sup>65</sup> prévoit un dispositif légal: Premièrement, le juge d'instruction se doit de constater l'identité de l'inculpé; lui faire connaître les faits qui lui sont reprochés; l'avertir de sa liberté de faire ou pas une déclaration. Deuxièmement, le magistrat doit donner avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits près de l'une des juridictions de la République. Troisièmement, la partie civile peut assister aux interrogatoires ou auditions et confrontations de son client, sous réserve que le juge l'avise des jours, heures des interrogatoires, auditions ou confrontations. Dans les faits, il est admis que toute personne de son choix soit avertie. Enfin, l'article 140 du Code de procédure pénale confirme bien en son alinéa D) que le président avertit l'inculpé de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense et qu'en l'alinéa E) du même article, il est précisé que si l'inculpé use de ce droit, le tribunal lui accorde un délai minimum de trois jours.

78. Par ailleurs, la construction de la «Maison de droit», inaugurée en juillet 2010, vise à mettre en place une justice de proximité pour tous les citoyens, sans exclusive. En effet, cette «Maison de droit» devrait rendre davantage le droit plus accessible aux citoyens les plus vulnérables, sans discrimination, qui ont l'opportunité de rencontrer dans le cadre de cet espace, des avocats, des huissiers, des conseillers juridiques, des notaires, des experts comptables pour une assistance ou une aide dans les différents sujets de droit. Cette «Maison du droit» vient combler l'absence d'un cadre permanent de concertation et d'échange entre les praticiens du droit et d'un cadre constant qui rapproche la justice du citoyen. Elle assure également des consultations gratuites et anonymes qui permettent aux populations les plus vulnérables d'avoir connaissance de leurs droits pour s'assurer ensuite de leur respect et de leur application.

## Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

79. En droit gabonais, nul ne peut être pénalement privé de sa liberté sous le prétexte d'un handicap. La privation de liberté n'est envisageable que lorsqu'une personne a commis un crime, un délit ou une infraction. En ce sens, la Constitution gabonaise est claire sur cette question, d'autant qu'elle garantit le droit à la liberté qui s'entend du droit au

<sup>54</sup> Ibid., art. 383 à 384; 385 à 389.

<sup>55</sup> Ibid., art. 392 à 404.

<sup>56</sup> Ibid., art. 139 à 143 et 145.

<sup>57</sup> Ibid., art. 60 à 72.

<sup>58</sup> Ibid., art. 420 à 426.

<sup>59</sup> Ibid., art. 198 à 199. Néant.

<sup>60</sup> Ibid., art. 138 à 142.

<sup>61</sup> Ibid., art. 485 à 490 (Livre IV).

<sup>62</sup> Ibid., art. 514 à 517 (Livre IV).

<sup>63</sup> Ibid., art. 495 à 499 (Livre IV).

<sup>64</sup> Ibid., art. 218 à 225. Néant.

<sup>65</sup> Art. 63 à 70.

développement<sup>66</sup>, de la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la liberté de religion<sup>67</sup>, la liberté d'aller et venir<sup>68</sup>, ainsi que la sécurité des citoyens à travers l'alinéa 22°) de son article 1<sup>er</sup> qui précise que: «La défense de la Nation et la sauvegarde de l'ordre public sont assurés essentiellement par les forces de défense et de sécurité nationales.»

80. À l'appui des considérations constitutionnelles ci-dessus, le Code pénal prévoit quatre articles<sup>69</sup> en matière d'arrestations et de séquestrations arbitraires. Effectivement, toute arrestation, détention ou séquestration arbitraires, toute aliénation de la liberté d'une tierce personne, sans discrimination, est punie d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans, et si possible d'une amende de 1 million de francs CFA. Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est la réclusion criminelle; si l'arrestation a été effectuée sous le couvert d'un «faux et usage de faux» ou si la personne détenue ou séquestrée a été menacée de mort, la peine est la réclusion criminelle à perpétuité, ce, sans discrimination.

81. En complément de ce qui précède, la loi n° 36/10 du 25 novembre 2010, portant code de procédure pénale gabonaise, promulguée par le décret n° 0805/PR du 25 novembre 2010 a été publiée au journal officiel le 30 décembre 2010, abrogeant ainsi la loi n° 35/61 du 5 juin 1961. Ce texte a actualisé plusieurs phases de la procédure, dont la garde à vue. En effet, sous l'emprise de l'ancien code de procédure pénale, la garde à vue est régie pour l'essentiel par les articles 50 à 55 du nouveau code de procédure pénale, relatives à la flagrance. Ces règles sont, sous réserve d'application, également applicables à l'enquête préliminaire. Cette réforme est salutaire, d'autant qu'elle construit un équilibre nouveau entre deux exigences constitutionnelles: la sûreté inscrite à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et le respect des libertés garanties par la Constitution de la République gabonaise.

82. En tout état de cause, seule la personne soupçonnée, sans discrimination, d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction peut être placée en garde à vue. Dès lors, un témoin, quel qu'il soit, ne devrait être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition. En principe, sa durée a été maintenue à 48 heures par le législateur. Cependant, sa prolongation ne peut plus se faire oralement. Selon l'article 50, alinéa 2, il faut dorénavant une autorisation écrite du procureur de la République et, pour une durée n'excédant pas 48 heures. Par ailleurs, durant toute la durée de la garde à vue, le législateur a reconnu à la personne mise en cause, quelle qu'elle soit, le droit d'être entretenue en parfait état de nutrition et d'hygiène<sup>70</sup>.

83. Au surplus, plusieurs droits ont été consacrés par le législateur à la personne, sans discrimination, placée en garde à vue, à l'instar du droit de demander à s'entretenir avec un avocat dès son placement en garde à vue<sup>71</sup>, ainsi que d'autres droits protecteurs comme le droit à un examen médical par un médecin<sup>72</sup>. Tous ces droits doivent néanmoins lui être notifiés immédiatement et dans une langue qu'il comprend parfaitement, préférentiellement au moyen d'un formulaire écrit.

84. En ce qui concerne la privation de liberté pour les mineurs, sans discrimination, différentes mesures spécifiques ont été prises. La loi n° 39/2010 prévoit en son article 32 que le mineur poursuivi, quel qu'il soit, ne peut faire l'objet d'une détention préventive que

<sup>66</sup> Art. 1<sup>er</sup>, al. 1)

<sup>67</sup> Id., al. 2)

<sup>68</sup> Ibid., al. 3)

<sup>69</sup> Art. 250 à 254.

<sup>70</sup> Art. 50, al. 3.

<sup>71</sup> Code de procédure pénale, art. 54.

<sup>72</sup> Id., art. 53.

s'il n'existe aucune autre alternative. En cas d'arrestation des mineurs, les parents ou les tiers exerçant l'autorité parentale sont avertis de l'arrestation et du lieu de détention. Pour ce qui est du jugement des enfants, les articles 143 à 147 du Code de procédure pénale prévoient de façon globale que le juge des enfants puisse prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne la garde des mineurs. En outre, il est à préciser que les mineurs de 13 ans ne peuvent être placés sous mandat de dépôt. Enfin, il est à noter que le juge des enfants peut désigner un avocat-défenseur ou, à défaut, un fonctionnaire ou un officier public qui assure la défense du mineur, tant au cours de l'information que pour le jugement.

85. En somme, le droit qui s'applique aux personnes handicapées est celui qui s'applique aussi aux autres citoyens, sur le plan des droits humains que de l'accès aux appuis en matière de justice.

### **Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

86. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constitue un des instruments d'appoint pour l'ordre juridique gabonais. Dès le 8 septembre 2000, le Gabon a adhéré à ladite Convention et a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 15 septembre 2004. Dans le cadre de l'examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Gabon a présenté son rapport national devant le Comité contre la torture, en novembre 2012.

87. La République gabonaise a consenti à la norme contenue dans l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 et ratifiée par le Gabon en 1960, précisant que «nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants». En conformité à ce consentement, le Gabon reconnaît dans sa Constitution en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 que «nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement». De plus, tout acte de torture est considéré gravement en droit gabonais comme une infraction. Cette considération entraîne, *ipso facto*, que tout acte de torture soit traité par les autorités compétentes comme infractions de caractère grave, les règles de démonstration, de confirmation et d'indice étant indépendantes du titre auquel l'État fait jouer sa compétence.

88. Dans le cadre de la protection des personnes handicapées contre la torture, les traitements inhumains, cruels ou dégradants, il n'existe pas dans la législation nationale des peines spécifiques face à ce type de situations. Ainsi, lorsqu'il y a des raisons de considérer un acte comme étant une torture, l'article 31 du Code de procédure pénale prévoit l'ouverture d'une enquête et une instruction judiciaire si la victime, sans discrimination, en fait la demande selon la loi. À cet effet, l'officier de police judiciaire qui en est saisi informe immédiatement le juge d'instance ou le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux de l'infraction et procède à toutes les constatations utiles. En fait, l'arrivée du procureur de la République ou du juge d'instruction dessaisit l'officier de police judiciaire. L'inculpé est interrogé, mis sous mandat de dépôt, traduit devant le tribunal à la prochaine audience, les témoins entendus, l'inculpé averti de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense, dans l'affirmative un délai minimum de trois jours lui est accordé. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution, en attendant de plus amples informations.

89. Il est constant que tout acte de torture qui aurait été commis, l'article 2 du Code de procédure pénale prévoit que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

90. Au regard de la régularité des plaintes déposées et restant sans suite, l'alinéa B) de l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale accorde une prévenance à la partie dite lésée. En ce sens, l'action publique en vue de l'application des peines peut être mise en mouvement par ladite partie.

91. Le Gabon veille au respect de l'interdiction faite sur la pratique d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non assimilables à la définition «d'acte de torture» donnée dans la Convention y relative. Tout un chapitre du Code de procédure pénale, comprenant une dizaine d'articles, est consacré particulièrement aux coups et blessures volontaires et autres violences et voies de fait commises contre les personnes, quelles qu'elles soient. Les peines encourues s'étalent entre deux mois d'emprisonnement et à la réclusion criminelle à temps, assorties d'amendes.

92. Spécialement pour les violences volontaires commises sur les enfants de moins de 15 ans, des peines spécifiques sont réservées, notamment pour les cas de privation d'aliments, de soins au point de compromettre leur santé, de violences légères<sup>73</sup>. Au total, le Code pénal gabonais prévoit des esquisses de réponses attendues dans l'optique de ne pas soumettre les personnes, sans discrimination, à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme l'indique l'article 16 de la Convention.

### **Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne**

93. Selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) entrée en vigueur le 7 avril 1958, dans son introduction la santé est définie comme étant «un état de complet bien-être physique, mental et social». La protection des malades mentaux fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. En vue de s'appuyer sur des principes directeurs, des procédures et des modalités permettant de rétablir le malade mental comme sujet de droit, un projet de loi, portant orientations de la politique de prise en charge et de protection des malades mentaux en République gabonaise est en cours d'adoption au Parlement depuis avril 2013. Ladite proposition de loi s'appesantit essentiellement sur:

- Le cadre législatif approprié pour protéger les droits des personnes atteintes de troubles mentaux;
- L'amélioration de la prise en charge médicale;
- Les droits des malades mentaux;
- La protection des enfants et des biens des malades mentaux;
- La protection de l'ordre public et des malades mentaux;
- La prévention et la promotion de la santé mentale.

---

<sup>73</sup> Article 235 du Code pénal.



## Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité

94. La substance de cet article rappelle essentiellement la liberté d'aller et venir, comme modèle des régimes libéraux, à l'instar du Gabon. Cette liberté fondamentale reprise dans la Constitution de la République gabonaise, en son Titre préliminaire, alinéa 3 dispose que: «la liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir, est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public». Cette disposition insiste bien sur le fait qu'il s'agit de *tous les citoyens gabonais*, partant y compris les personnes handicapées.

95. Complémentairement, la Constitution précise en son alinéa 11 du même Titre que: «Tout gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi». Partant, les préoccupations de l'article 18 de la Convention trouvent une esquisse de réponse dans les articles sus-indiqués de la Constitution et, sont parfaitement reconnues dans l'ordre juridique gabonais, en liaison avec les lois.

96. S'agissant de la nationalité, le cadre juridique gabonais se fonde sur la loi n° 37/98 du 20 juillet 1999 portant Code de la nationalité, favorisant la femme et l'enfant. Dans l'esprit de l'article 18 de la Convention, le Code de la nationalité gabonais ne précise pas de distinction entre les personnes. En conséquence, l'attribution de la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine liée à la naissance au Gabon, à la filiation, par voie de reconnaissance; l'acquisition de la nationalité gabonaise après la naissance par l'effet du mariage, par l'effet de l'adoption de l'enfant, par l'effet de la réintégration, par l'effet de la naturalisation, par le mariage, par l'adoption, par la réintégration et par la naturalisation, sont autant valables pour toutes les personnes sans distinction aucune. Il en est de même pour la perte et la déchéance de la nationalité gabonaise, du certificat de nationalité et de la preuve, que du contentieux de la nationalité gabonaise.

## Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la communauté

97. Pour le compte du lieu de résidence, la Constitution de la République gabonaise ne distingue pas les personnes. Les trois alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du Titre préliminaire y relatifs s'adressent à l'ensemble des Gabonais, sans discrimination. En ce sens, la Constitution prévoit en son alinéa 10 du Titre préliminaire que: «Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est que lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi». Complémentairement, à l'alinéa 10, l'alinéa 11 de la Constitution renforce cet engagement en précisant que: «Tout gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi».

98. À l'appui de ces deux alinéas de la Constitution, afin de respecter ce droit à tous les Gabonais, des lois, des ordonnances et des décrets montrent la détermination et la résolution du Gouvernement à trouver un dénouement aux problèmes inhérents à la propriété. Il s'agit, notamment de:

- La loi n° 3/81 du 8 juin 1981, fixant le cadre de la réglementation d'urbanisme;
- L'ordonnance n° 4/76 du 14 janvier 1976, portant création de la société nationale immobilière (SNI);

- L'ordonnance n° 24/83 du 18 avril 1983 portant création et attribution des brigades spéciales d'urbanisme et de construction (BSUC);
- L'ordonnance n° 005/92/PR du 18 février 1992, portant institution des mesures administratives et fiscales propres à promouvoir l'habitat socio-économique;
- L'ordonnance n° 1/97 du 17 juillet 1997 portant réorganisation du Fonds national de l'Habitat (FNH);
- Le décret n° 1560 du 30 octobre 1996 portant composition du comité de gestion du Fonds national de l'Habitat;
- Le décret n° 1112/PR/MDCULOG du 9 août 1982, fixant les modalités d'intervention de l'administration dans le cadre des programmes d'aide sociale à l'auto-construction.

99. Lors du Conseil des ministres du 6 octobre 2011, le Chef de l'État a, lui-même, annoncé des mesures importantes:

- La création de l'Agence nationale de l'urbanisme, des travaux topographiques et du cadastre;
- La mise en œuvre d'un nouveau schéma directeur pour l'ensemble de la politique de l'habitat au Gabon<sup>74</sup>;
- La simplification pour l'accès à la propriété passant dorénavant de 134 à 7 procédures.

100. L'État a investi 300 milliards de francs CFA dans le secteur de l'habitat, du logement et de l'urbanisation avec un accent particulier sur la viabilisation des parcelles. Lesdits travaux ont commencé le 1<sup>er</sup> juin 2012 et la livraison des 1 000 premiers logements est attendue.

101. Afin de permettre à tout Gabonais d'être propriétaire d'un logement et de soutenir le développement durable de l'habitat, le Président de la République, a instruit le Gouvernement lors du Conseil des ministres du 28 juin 2011, d'élaborer un panel de mesures concrètes en vue d'une part, d'obtenir la baisse substantielle des coûts de matériaux de construction tels que le ciment, le sable, le gravier et, d'autre part de réorganiser la filière de la construction de ce secteur par des nationaux. Présentement, le Gouvernement privilégie la réalisation des infrastructures de base, ainsi que la production des parcelles prêtes à accueillir des constructions de logements; la reconsidération du cadre juridique inhérent au foncier, à l'effet de le rendre encore plus réaliste.

102. Plusieurs structures et ONG œuvrant dans le social viennent en aide aux personnes handicapées, à l'instar l'École nationale pour enfants déficients auditifs créée en 1985; la Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille en vue de faciliter la mise en œuvre des actions initiées par la première dame au bénéfice des femmes, des enfants et des personnes vulnérables en général; la Fédération nationale des sourds muets du Gabon.

103. Au même titre que les autres populations, les personnes handicapées, ont droit aux mesures prises par le Gouvernement afin d'assurer le développement social, partant un niveau de vie acceptable aux populations. En ce sens, l'amélioration de la situation matérielle des ménages à revenus modestes, y compris celle des personnes handicapées, est une des nouvelles mesures prises par le Gouvernement ces dernières années, notamment:

<sup>74</sup> Appelé SMART CODE: Code dont les objectifs sont l'efficacité, la transparence et le pragmatisme.

- L'institutionnalisation de la gratuité des manuels scolaires pour les enfants scolarisés sur l'ensemble du territoire depuis 2004, en vue d'atteindre le ratio d'un manuel par élève pour les matières principales;
- La mise en place du Fonds d'aide aux filles mères, sans exclusive, depuis 2003 de l'ordre de 50 000 francs CFA pour chaque fille mère non scolarisée; 50 000 francs CFA par an pour une fille mère scolarisée en classe de 3<sup>e</sup> et 100 000 francs CFA par an pour celles du second cycle recensées. À cela, s'ajoute la distribution des layettes d'un coût de 65 000 francs CFA et des médicaments;
- La formation qualifiante des filles mères, sans exclusive, et des jeunes lycéennes et collégiennes en situation précaire;
- La fixation du revenu minimum du travailleur gabonais à 150 000 francs CFA<sup>75</sup>;
- La protection sociale des populations par la création d'un Fonds de garantie automobile visant la prise en charge des indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droits, lorsque le responsable de dommage est inconnu;
- La création d'un tarif social et la gratuité de l'électricité et de l'eau aux ménages, sans discrimination, ayant une facture dont le montant n'excède pas 50 000 francs CFA pour l'électricité et 30 000 francs CFA pour l'eau;
- L'aide annuelle de 75 000 francs CFA accordée aux personnes handicapées et l'appui en matière de matériel orthopédique, renouvelable tous les deux ans;
- Le financement des micros projets par l'État en vue de l'autonomisation de la personne handicapée pour un montant de 200 millions par an. À cet effet pour l'exercice 2011, 116 personnes handicapées vivant à Libreville, parmi lesquelles 61 femmes, ont bénéficié de cette subvention.

104. À noter dans le cadre du financement, qu'il existe quelques faiblesses qui font obstacles à l'atteinte des objectifs fixés et rendent inefficace l'action de l'État:

- L'absence d'un décret pour la mise en place d'une commission chargée du suivi et d'évaluation intégrant les personnes handicapées elles-mêmes, représentées par leurs organisations respectives;
- L'absence des critères d'éligibilité dans l'attribution des financements;
- Absence de formation pour les bénéficiaires.

105. En liaison de la difficulté d'accès aux logements disponibles sur le marché, tant sur le plan physique que financier, les personnes handicapées ne disposent pas d'informations, d'accompagnement de conseils relatifs à leur situation pour l'occupation de logements sociaux.

## **Article 20 – Mobilité personnelle**

106. En plus des différentes mesures inhérentes à l'accessibilité déjà présentées à l'article 9, d'autres mesures pour faciliter la mobilité personnelle des personnes handicapées se font encore attendre, même si dans le cadre de la réhabilitation des voiries de Libreville, il a été mentionné une prise en compte de cette préoccupation.

<sup>75</sup> En rapport avec les engagements financiers de l'État, il est à noter le respect desdits engagements en matière des salaires et de délais de paiement.

107. Ainsi, pour répondre concrètement à cet article, le Gabon pourrait-il engager une réflexion et sa mise en œuvre sur: les aides à la mobilité des personnes handicapées; la mise en place des stationnements réservés aux personnes handicapées et l'usage d'une carte spéciale de stationnement; la prise en compte de la mobilité des personnes handicapées dans la circulation routière; la mise en place d'une structure chargée d'étudier, d'évaluer et de formuler des avis et recommandations sur la mobilité en général, l'aménagement de l'espace public et les transports en commun à l'usage des personnes handicapées, etc.

108. Afin de permettre une vie autonome aux personnes handicapées, la première dame, Sylvia Bongo Ondimba, a remis en 2010 et en 2012 un très important lot de matériel roulant composé de plusieurs fauteuils, des scooters et de béquilles (cannes anglaises) au profit des personnes handicapées. En effet, du 31 mai au 25 juillet 2012, la Fondation a procédé à la distribution de 325 fauteuils dont 110 électriques, 100 scooters, 15 fauteuils juniors et 100 fauteuils manuels sur l'ensemble du territoire national.

- Un atelier a également été mis à la disposition des bénéficiaires pour leur offrir un service d'entretien des fauteuils et ainsi leur garantir une plus grande longévité.
- La distribution des 325 fauteuils concernait exclusivement les personnes actives (professionnelles, étudiantes et artistes) dont le handicap limite l'exécution de certaines tâches dans leurs activités quotidiennes.
- Les remises des fauteuils ont été effectuées dans les localités suivantes: Lambaréné, Mouila, Tchibanga, Fougamou, Franceville, Koula-Moutou, Lastourville, Port-Gentil, Bitam, Oyem, Ovan et Makokou.
- Les dotations étaient précédées de séances de formation au code de la route à l'intention des bénéficiaires pour les responsabiliser et prévenir les risques qui existent sur la voie publique. Les bénéficiaires ont également été sensibilisés sur l'entretien du matériel.

109. Cette opération se poursuit sur toute l'étendue du territoire et est accompagnée d'une formation à la conduite, au code de la route et à la maintenance.

## **Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information**

110. L'article 21 de la Convention protège la liberté d'expression, d'opinion et l'accès à l'information. La Constitution de la République gabonaise dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, confirme la garantie de la liberté d'opinion et d'expression au Gabon. En conformité à cette confirmation, un nombre de textes visent à faire respecter ces droits.

111. Au même titre que tous les autres citoyens, les personnes handicapées ont accès aux moyens de communication. Toutes les informations d'importance télévisées sont accompagnées d'un interprète de langue des signes, même si jusqu'à présent aucun texte (décret ou arrêté) ne la reconnaît officiellement, comme c'est le cas des autres langues parlées et écrites au Gabon.

## **Article 22 – Respect de la vie privée**

112. La vie privée dans cet article n'est pas à considérer seulement comme le repli sur soi, mais aussi comme relationnelle et sociale. Effectivement, la vie privée n'échappe pas aux relations liées et aux communications par les personnes handicapées et les autres citoyens. Le cadre juridique gabonais veille à l'espérance légitime de protection de la vie privée des citoyens, sans discrimination. Effectivement, la liberté sexuelle, la divulgation

d'informations nuisibles relatives à la personne<sup>76</sup>, le traitement de données à caractère personnel, etc. sont protégés par la loi, pour l'ensemble des citoyens.

113. En ce qui concerne les agressions sexuelles, un projet de loi portant répression des agressions sexuelles a été adopté par le Conseil interministériel et le Conseil d'État.

114. Ce texte prévoit une aggravation des sanctions existantes, particulièrement en matière de viol, quel que soit l'état physique ou psychique de la victime. Par ailleurs, pour prévenir les mutilations génitales, le Gabon dispose de la loi n° 0038/2008 du 29 janvier 2009, relative à la lutte et à la prévention contre les mutilations génitales féminines. Concrètement, il est interdit de pratiquer sur les personnes des mutilations, des amputations ou des privations de l'usage d'un membre ou autres infirmités permanentes, un crime de castration, etc. Spécialement pour les violences volontaires commises sur les enfants de moins de 15 ans, sans discrimination, des peines spécifiques sont réservées, notamment pour les cas de privation d'aliments, de soins au point de compromettre leur santé, de violences légères (art. 235 du Code pénal). Sur la base du Code pénal, toutes les personnes qui contreviennent aux dispositions liées à un outrage public à la pudeur, à un viol commis sur des adultes ou des enfants ou personnes vulnérables, des proxénètes, des propriétés des snacks bar transformés en établissements de prostitution, etc. Les peines vont de trois mois à la réclusion criminelle.

115. Par ailleurs, le secret de la correspondance est en République Gabonaise un droit constitutionnel. En effet, la Constitution précise en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 que: «le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques, est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de l'État».

116. Afin de tenter d'être plus complet sur cet article, le Gouvernement en collaboration avec la société civile pourrait concevoir et éditer une brochure fondée sur le secret professionnel à l'intention des personnes handicapées et de leur famille.

## **Article 23 – Respect du domicile et de la famille**

117. En ce qui concerne le domicile, la Constitution précise sans discrimination, à son article 1<sup>er</sup>, alinéa 11 que: «Tout Gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi». De plus, elle ajoute à son alinéa 12 du même article que: «Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites pour celles-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger». À l'appui de ces dispositions et pour le compte d'une perquisition ou visite domiciliaire, l'article 73, alinéa 2 du Code de procédure pénale prévoit que pour l'enquête préliminaire, tout officier de police judiciaire doit obtenir au préalable un mandat du représentant du ministère public et le montrer avant de procéder aux perquisitions et autres saisies. À contrario, s'il ne dispose d'aucun mandat signé du procureur de la République ou de l'un de ses substituts, les perquisitions et les visites à domicile ne seront que nulles.

<sup>76</sup> Selon l'article 95 de la Constitution, il est institué un Conseil national de la communication dont l'une des missions est de veiller au respect de la dignité et des droits humains par les organes d'information et de communication (loi n° 047/201 du 12 janvier 2011).

118. Le Code civil gabonais en son article 78 fait de chaque personne humaine, sujet de droit à partir de sa naissance et jusqu'à sa mort. Il lui garantit en son article 80 la jouissance des droits de la personnalité et des libertés affirmées ou réaffirmées par la Constitution.

119. Pour répondre à ses engagements relatifs à la protection et à l'assistance de la famille, l'État gabonais prévoit dans la Constitution, en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 14 que: «La famille est la cellule de base naturelle de la société, le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'État». À l'instar du Ministère de la famille et des affaires sociales, plusieurs structures œuvrant dans le social viennent en aide aux familles, sans discrimination. Parmi celles-ci, nous pouvons citer, à titre d'exemples, *la coordination des ONG et Associations féminines (CORFEM) qui contribue à la mise en œuvre du respect des droits de la femme, de la famille et de l'enfant; l'Observatoire des droits de la Femme et de la parité*, dont les objectifs sont la défense des droits de la femme, de la famille et de l'enfant.

120. En complément des actions gouvernementales menées à l'endroit de la protection des veuves et des orphelins, la première dame, Sylvia Bongo Ondimba, a créé le 16 avril 2011, la Fondation Sylvia Bongo Ondimba pour la famille, disposant d'une personne handicapée ou non, afin de faciliter la mise œuvre des actions qu'elle a initiées au profit des femmes et de leurs enfants.

121. Présentement, des textes ont été pris en Conseil des ministres et certains sont en cours d'examen par le Parlement. Des projets de réformes ont été lancés et d'autres sont en cours, à savoir:

- La suppression du conseil de famille;
- La pénalisation des agressions faites aux veuves, en créant un délit de spoliation et un délit de captation d'héritage;
- La suppression de la dévolution successorale familiale et la création d'une instance gouvernementale qui se substituera au conseil de famille;
- La création d'un Code de la famille;
- L'assistance judiciaire accordée aux veuves et orphelins victimes de spoliation par les cabinets d'avocats Agondjo et d'huissier Remanda.

122. Lorsqu'ils vivent ensemble, les parents handicapés exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant. Si l'un des parents est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. Enfin, le droit de se marier et de fonder une famille pour les personnes handicapées, est garanti par le cadre juridique gabonais.

## **Article 24 – Éducation**

123. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, en ses alinéas 16, 17, 18 et 19 répond aux préoccupations exprimées dans cet article de la Convention. Effectivement, la Constitution dit ce qui suit:

- À l'alinéa 16, «les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'État et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont vis-à-vis de l'État, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral»;

- À l'alinéa 17, «la protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'État et les collectivités publiques»;
- À l'alinéa 18, «l'État garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture»;
- À l'alinéa 19, «l'État a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité; la collation des grades demeure la prérogative de l'État.»

124. Ainsi, la liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi.

125. La loi fixe les conditions de participation de l'État et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement, reconnus d'utilité publique.

126. Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

127. La loi fixe les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privé en tenant compte de leur spécificité.

128. La législation gabonaise reconnaît, sans contredit, le droit à l'éducation inclusive de l'enfant vivant avec un handicap. En fait, le programme d'enseignement est le même dans tous les établissements scolaires. La différence réside plutôt dans les techniques d'approches. En effet, il n'est pas rare d'observer, par exemple, qu'à l'école nationale des enfants déficients auditifs, l'enseignement se fonde sur la méthode verbo-tonale, mettant en relief les signes qui accompagnent le son, l'articulation et la lecture des lèvres. Cette méthode limite, malheureusement, l'étude approfondie des autres matières de l'enseignement général.

129. Les enfants vivant avec un handicap sont admis en milieu scolaire, même si un examen médical est obligatoire pour déterminer à tout le moins le degré du handicap et ainsi connaître le quotient intellectuel des déficients mentaux; le niveau de la surdité des sourds et sourds-muets; le champ visuel pour les malvoyants, etc.

130. L'État gabonais à travers le décret n° 152 du 4 février 2002, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes handicapées, précise en son article 2 que: «le Comité national d'Insertion des personnes handicapées assiste le Gouvernement dans l'exécution de la politique de protection des personnes handicapées. À cet effet, au sens de cet article, ce Comité propose des mesures susceptibles de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées aux actions de développement social et culturel». En outre, l'article 14 dudit décret prévoit une Commission technique spéciale, chargée de:

- L'orientation des enfants vivant avec un handicap vers les structures spécialisées;
- L'assistance des élèves et étudiants vivant avec un handicap, en vue de l'attribution d'une allocation d'études;
- L'attribution de l'allocation d'études spéciales.

131. Une campagne de sensibilisation en faveur de l'intégration des personnes handicapées a été menée par l'ONG Organisation des Personnes Handicapées, en 2010, dans les établissements scolaires de Libreville, sur le thème «le handicapé et ses difficultés à l'école».

132. La loi n° 21/2011 du 4 février 2012, portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche, prévoit en son article 15 une Commission technique des infrastructures dont les missions sont de:

- Définir les critères d'accessibilité aux équipements collectifs;
- Encourager l'utilisation des transports aménagés pour les personnes handicapées;
- Proposer et suivre l'attribution des aides matérielles aux personnes handicapées;
- Donner un avis sur la création des aménagements destinés à rendre les équipements collectifs accessibles aux personnes handicapées;
- Donner un avis sur les problèmes de transport des personnes handicapées.

133. La loi n° 16/66 du 9 août 1996 relative à l'organisation de l'enseignement primaire de 6 à 16 ans n'exclut pas les filles, encore moins celles vivant avec un handicap.

134. L'État gabonais au travers du décret 152/PR/MSNASBE du 4 février 2002, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité national d'insertion des personnes handicapées à prévu à l'article 20 de ladite loi les six structures spécialisées de base ci-après:

- Le Centre de formation polyvalent pour les handicapés (CFPH);
- Le Centre de réadaptation et de rééducation fonctionnelle (CRF);
- Le Centre d'aide pour le travail (CAT);
- L'Institut médico-éducatif (IME);
- L'Institut médico-pédagogique (IMP);
- L'Institut médico-professionnel (IMPRO).

## **Article 25 – Santé**

135. Le droit à la santé tire sa consécration de sa reconnaissance, à l'endroit des personnes handicapées, aussi bien par les normes basiques des ordres juridiques tant internationaux que nationaux. Selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) entrée en vigueur le 7 avril 1995; dans son introduction la santé est définie comme étant: «un état de complet bien être physique, mental et social». Le développement et les approfondissements de cet article de la Convention porte entre autres sur les actions menées, relatives à la politique nationale en matière de santé à l'endroit des personnes handicapées.

136. Le système de santé gabonais est stratégique<sup>77</sup>, intermédiaire<sup>78</sup> et périphérique<sup>79</sup> L'espérance de vie au Gabon est de 55 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. La mortalité maternelle et infantile est estimée à environ 519 décès pour 100 000 naissances vivantes<sup>80</sup>, selon l'enquête démographique de santé du Gabon (EDSG) 2012.

---

<sup>77</sup> Assurance maladie au Gabon.

<sup>78</sup> Il comprend des directions centrales et des programmes; les instituts et les structures de soins, ainsi que des diagnostics.

<sup>79</sup> Il comprend des directions régionales de santé et des centres hospitaliers régionaux.

<sup>80</sup> En vue de lutter contre la mortalité maternelle et infantile et en appui des efforts gouvernementaux, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a doté en octobre 2010, l'association des sages femmes du Gabon, d'équipements médicaux composés essentiellement de matériaux pour les consultations prénatales.



137. À propos des normes constitutionnelles, la Constitution en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 8, précise que «L'État selon ses possibilités garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs». Suite à cette disposition constitutionnelle, le Gabon a mis en place des outils juridiques, à l'instar de l'ordonnance 1/95 du 14 février 1995, portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise, qui précise la protection des personnes handicapées dans ses sections 30 et 31.

138. Effectivement, l'État a le devoir, selon ses possibilités de mettre à la disposition des personnes handicapées des structures médico-sociales nécessaires à la lutte contre leur handicap, à leur réhabilitation et à leur insertion sociale. Les formations sanitaires du service public de santé ont l'obligation d'offrir les meilleures conditions d'accès physique possibles aux personnes handicapées. C'est ainsi que la Commission technique issue de cette ordonnance est chargée notamment de:

- Concevoir et élaborer en collaboration avec la Commission nationale de coordination de la santé, la politique en faveur des personnes handicapées;
- Assurer l'information et l'éducation sanitaire des personnes handicapées et leur famille;
- Fixer le taux d'invalidité permanente de l'adulte handicapé;
- Orienter les personnes handicapées physiques, moteurs ou sensoriels vers les structures médicales spécialisées.

139. En matière de prévention, en référence à la flambée de la maladie dans certains pays de la sous-région d'Afrique centrale en fin d'année 2010, le Gouvernement a organisé des campagnes nationales de vaccination contre la poliomyélite en plusieurs passages à l'endroit des enfants et des adultes.

140. En matière de sécurité sociale, la Constitution garantit à tous donc même aux personnes handicapées, par l'État, la sécurité sociale. Pour le Gouvernement, la sécurité sociale est un mécanisme essentiel de stabilité et de maintien du niveau en cas de réalisation de risque social, ainsi qu'un instrument de prévention et de lutte contre la pauvreté<sup>81</sup>. Deux lois ont permis de mettre en place le régime général d'assurance maladie et de garantie sociale<sup>82</sup>. La Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale (CNAMGS) assure une meilleure couverture sociale au profit des couches les plus défavorisées, des éléments les plus fragiles et d'autres pans de la société gabonaise, du travailleur du secteur public, à celui du secteur privé. Le Conseil des ministres du 6 mai 2010 a institué la mise en œuvre du régime obligatoire de l'assurance maladie pour permettre l'accès aux soins de qualité à toutes les couches sociales. Constituée de trois Fonds, l'assurance maladie universelle au Gabon sert déjà toutes les personnes immatriculées depuis 2009. Tout Gabonais inscrit et ses ayants droit en cas de maladie peut s'adresser aux partenaires de la CNAMGS,

<sup>81</sup> Le rapport 2010 sur l'indice de développement humain (IDH) des Nations Unies montre que le Gabon fait un bond de 10 places, car il a obtenu le score de 0,648 % et se classe, *ipso facto*, au 93<sup>e</sup> rang mondial sur 169 pays. Au niveau continental, le Gabon occupe le 4<sup>e</sup> rang. L'analyse des trois principaux indicateurs montre des améliorations sensibles dans le niveau de vie des Gabonais, à l'exemple de l'espérance de vie qui est passée, en un an, de 60 à 61 ans.

<sup>82</sup> Il s'agit de la loi n° 34/2007 du 23 janvier 2008, portant ratification de l'ordonnance n° 22/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale en République gabonaise d'une part, et la loi n° 35/2007 du 21 août fixant le régime de prestations familiales des gabonais économiquement faibles.

composés d'hôpitaux et de centres de santé; de pharmacies et dépôts pharmaceutiques, répartis sur toute l'étendue du territoire national.

141. Les interventions et les attentions du Président de la République, en faveur de la CNAMGS traduisent toute l'importance qu'il accorde à la prise en charge de tous les gabonais face à la maladie.

142. En ce qui concerne la prévention en matière de santé, plusieurs mesures ont été prises: Prévention et riposte nationale contre le VIH/sida; dépistages réguliers et gratuits du diabète, de l'hypertension artérielle, des cancers du sein et de l'utérus, des maladies liées au colon et à la prostate.

## **Article 26 – Adaptation et réadaptation**

143. La loi n° 19/95 du 13 février 1996 portant protection sociale des personnes handicapées, préconise des dispositions favorables à l'insertion des personnes handicapées, notamment dans les domaines de la santé, du sport, des loisirs, de l'éducation, de l'habitat, même si un manque de textes d'application ralentit encore une bonne application de ladite loi. En effet, on note quelques insuffisances dénoncées par les personnes handicapées à l'instar de l'aide annuelle de 75 000 francs CFA accordée aux personnes handicapées qui ne leur est pas versée avec constance et la variabilité dudit montant.

144. Au Gabon, il existe quelques structures relatives à l'adaptation et à la réadaptation des personnes handicapées. Effectivement, on note, par exemple, une Commission technique de réadaptation et de rééducation fonctionnelle qui, malgré des pesanteurs non négligeables sur le terrain, est chargée d'orienter les personnes handicapées physiques, moteur ou sensoriel vers les structures médicales spécialisées; de favoriser l'accès aux soins, à la réadaptation et à la rééducation fonctionnelle des personnes handicapées et de concevoir la création d'un Centre national de rééducation et de réadaptation fonctionnelle. En réalité, à cause des pesanteurs liées à la mise en fonction réelle de ladite Commission, il existe plutôt en lieu et place des Centres de réadaptation et de rééducation fonctionnelle, à l'instar des services publics et privés suivants:

- Le Centre Hospitalier de Libreville, aujourd'hui Centre Hospitalier Universitaire (CHU);
- L'Hôpital Paul Igamba de Port-Gentil qui fonctionne tant bien que mal, notamment au niveau du service de rééducation motrice de la pédiatrie.

145. Les dispositions actuelles peuvent encore être améliorées, particulièrement dans le domaine de l'harmonisation et de la cohérence des mesures de l'État, entre les acteurs du domaine de l'adaptation et de la réadaptation et les acteurs agissant au niveau de l'accompagnement pédagogique et professionnel. En ce sens, d'autres réflexions mériteraient d'être initiées au niveau national.

## **Article 27 – Travail et emploi**

146. Sur la base de l'égalité des chances, l'État reconnaît aux personnes handicapées les mêmes droits à l'emploi et à la formation professionnelle qu'aux autres citoyens. Aucune personne handicapée reconnue apte, ne doit, en raison de son handicap, être écartée d'un concours ou être lésée dans sa progression professionnelle. Au niveau législatif, le droit au travail et à l'emploi des personnes handicapées est garanti, entre autres, par deux lois:

- La loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail, modifiée par la loi n° 12/2000 du 12 octobre 2000, son chapitre 5 consacré au travail des personnes

handicapées en ses articles 179, 181 et 182 fixent l'exercice du droit à l'emploi des personnes handicapées en milieu professionnel.

- La loi n° 19/95 du 13 février 1996, portant à la protection sociale des personnes handicapées vient en appui aux dispositions contenues dans le code du travail en son article 9.

147. Le Code du travail en son article 2 indique que: «toute personne y compris la personne handicapée, a droit au travail, l'exercice d'une activité professionnelle est un devoir. La formation est une obligation pour l'État et les employeurs.» Par ailleurs, les entreprises qui emploient des personnes handicapées sont tenues d'appliquer les dispositions du Code du travail, relatives aux personnes handicapées.

148. De plus, la loi n° 19/95 suscitée indique en son article 9 que: «sur la base de l'égalité de chance, l'État gabonais reconnaît aux personnes handicapées les mêmes droits à l'emploi et à la formation professionnelle qu'aux autres citoyens.» Dans le même article, il est précisé «aucune personne handicapée reconnue apte, ne doit être écartée d'un concours ou être lésée dans sa progression professionnelle en raison de son handicap. Les entreprises qui emploient les personnes handicapées sont tenues d'appliquer les dispositions du Code du travail relatives à cette catégorie de personnes.» Enfin, l'article 10 de ladite loi indique que les Centres de distribution de travail doivent être créés, en vue d'offrir un emploi salarié aux personnes handicapées.

## **Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale**

149. En ce qui concerne le premier volet de cet article de la Convention, de façon globale, le Gouvernement a pris plusieurs mesures, à l'effet d'assurer le développement social, partant un niveau de vie adéquat aux populations. Le Gabon fait du droit à un niveau de vie adéquat une de ses priorités basiques. Effectivement, la Constitution garantit à tous le droit au développement. En ce sens, l'amélioration de la situation matérielle des ménages à revenus modestes, sans discrimination, a amené le Gouvernement à prendre des dispositions particulières, principalement, la fixation du revenu minimum du travailleur gabonais à 150 000 francs CFA; l'application d'un taux de TVA de 5 % sur les prix du sac de ciment; la réduction du prix du gaz butane à 5 450 au lieu de 6 000 francs CFA; l'application d'un taux de TVA de 5 % sur les factures de consommation des compteurs d'eau et d'électricité; l'application d'un taux de TVA de 10 % sur les factures de consommation des compteurs classiques d'eau et d'électricité; la réduction de 15 % de la contribution spéciale sur le mètre cube d'eau; la réduction de 2,5 % de la contribution spéciale sur le kWh d'électricité et la réduction de la redevance compteur sur les factures de consommation d'électricité. De plus, le droit à l'eau et à l'électricité est marqué par l'engagement du Gouvernement à trouver des solutions pérennes à la question de l'eau et de l'électricité, en quantité sur toute l'étendue du territoire, en vue d'améliorer les conditions de vie des gabonais. Par ailleurs, il a été créé par le Gouvernement un tarif social et instauré la gratuité de l'électricité et de l'eau aux ménages ayant une facture dont le montant n'excède pas 50 000 francs CFA pour l'électricité et 30 000 francs CFA pour l'eau. Enfin, il a été mis en place un cadre réglementaire sur le contrôle et la qualité de l'eau, régi par la loi n° 16/93 du 26 août 1993.

150. Au cas particulier des personnes handicapées, le décret n° 269/PR/SEAS du 3 mai 1971 encadre le régime d'une aide sociale permanente aux personnes handicapées. Cette aide est destinée à assurer un «revenu minimum» de 75 000 francs CFA aux personnes dont le handicap entraîne des difficultés à se procurer un travail.

151. La loi n° 19/95 du 13 février 1996 portant organisation de la protection sociale des personnes handicapées précise en son article 4 que: la protection sociale des personnes

handicapées recouvre un ensemble de mesures et des actions permettant aux personnes handicapées de s'insérer facilement dans la société.

152. Elle couvre notamment la santé; l'éducation; la formation professionnelle; l'emploi; le transport; le logement; l'environnement; la réadaptation; l'accès au sport spécialisé; les loisirs et l'assistance sociale.

153. Le budget de l'année 2008 avait prévu un financement des petits métiers pour personnes handicapées. Ce même budget a été reconduit successivement pour les années 2009 et 2010 au bénéfice de 114 microprojets.

154. Pour éviter que les personnes vivant avec un handicap ne soient exclues du système d'enseignement général, la loi n° 19/95 du 13 février 1996 en son article 5 précise qu'il est institué en République gabonaise, une carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées, permettant à son titulaire le droit à la réduction des frais médicaux dans les établissements de services publics de santé; la réduction des frais d'accès aux Centre culturels sportifs et des loisirs sur le territoire national et la réduction des frais de scolarité.

155. Sous réserve des ressources financières de l'État, il est prévu que des subventions soient accordées aux associations des personnes handicapées et à toute autre structure reconnue d'utilité publique, dont les activités vont dans le sens de la promotion des droits des personnes handicapées.

156. Les enfants et les adolescents handicapés sont soumis à l'obligation scolaire. Ils bénéficient d'un recul systématique de la limite d'âge règlementaire pour la participation aux examens et aux concours, ainsi qu'à l'octroi des bourses d'études. Les établissements scolaires et professionnels accordent la priorité à l'inscription d'élèves handicapés physiques.

157. Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées, à la propriété, l'État dans ses programmes de logements sociaux devrait aussi se fonder sur un Plan d'égalité des chances visant à garantir à cette catégorie de personnes l'accès à un logement décent, abordable et durable. Cette démarche supposerait qu'une grille de critères simplifiés pour le classement des candidatures au logement social soit établie et qu'un quota de logements répondant aux normes d'habitabilité à cette catégorie de personnes soit réservé.

158. En rapport avec le deuxième volet de l'article 28, le développement fait pour l'article 25 de la Convention sur la sécurité sociale au Gabon montre assurément que les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits en la matière que les autres citoyens.

## **Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique**

159. La garantie des droits indiqués dans cet article de la Convention est, sans conteste, confirmée dans la Constitution, le Statut général de la fonction publique, le Statut général des fonctionnaires, le Statut général des contractuels et le Code du travail. En effet, l'article 4, alinéa 3 du Titre premier de la Constitution dispose que: «Sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.»

160. Pour les cas particulier du Président de la République, la Constitution précise en son Titre II, article 10 que: «Sont éligibles à la Présidence de la République, tous les gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante (40) ans au moins et résidant au Gabon depuis douze (12) mois.» Le Gabon s'assure donc, à ce que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique, sans discrimination. En ce sens, les citoyens handicapés en âge de voter ont bien le droit de voter et d'être élus s'ils sont candidats à une élection. Le Code électoral ne comprend aucune disposition excluant les personnes handicapées.

161. La procédure de recrutement des agents publics se fait soit par voie de concours<sup>83</sup>, soit par dépôt de dossier<sup>84</sup> dans toute administration. Chaque année, il est organisé une session de conférences de planification et de programmation du recrutement dans la fonction publique. Les plus hautes autorités de l'État se sont engagées dans le rétablissement d'une administration juste et égale pour tous, partant un traitement identique à niveau égal et diplôme et autres avantages: le mérite devient l'indicateur de conséquence.

### **Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

162. La Constitution de la République gabonaise, en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 17, précise que: «l'État garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.» En ce qui concerne la participation et l'accès des personnes handicapées à la vie culturelle, le Gouvernement a pris des mesures, notamment l'ouverture en 1985 d'une école nationale pour enfants déficients auditifs.

163. Afin de promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports, la loi n° 19/15 du 13 février 1996 portant protection sociale des personnes handicapées donne droit aux dites personnes, entre autres, à la réduction des frais d'accès aux centres culturels et aux centres sportifs; à la réduction des frais de scolarité dans les établissements publics ou ceux reconnus d'utilité publique.

164. L'organisation d'une campagne de sensibilisation en faveur de l'intégration des personnes handicapées, surtout les élèves et les étudiants handicapés sur le thème «le handicap et ses difficultés à l'école», organisée en 2010. À titre de suggestion, en complément de ce qui a été présenté ci-dessus, le Gabon pourrait procéder à une réelle programmation culturelle à la langue des signes ou au sous-titrage d'une part, et à l'organisation constante des ateliers de création artistique d'autre part.

165. La Fédération Gabonaise Omnisport Paralympique pour personnes handicapées organise chaque année un championnat national, dont le dernier en date s'est tenu à Libreville, le 29 juin 2010. Cette initiative vise à la participation des athlètes handicapés. Cependant, il reste qu'il serait souhaitable que le Gouvernement initie une consultation des divers acteurs afin de promouvoir davantage les échanges d'informations sur les actions menées et de réfléchir au développement de la politique de soutien aux associations sportives des personnes handicapées. À titre de proposition concrète, à l'instar de la subvention allouée aux clubs sportifs ordinaires, il serait souhaitable de réfléchir au subventionnement du sport des personnes handicapées. Le Gabon pourrait en ce sens réfléchir aux dispositions particulières concernant la pratique du sport par les personnes handicapées, fondées sur des dispositions législatives et réglementaires.

### **Article 31 – Statistiques et collecte des données**

166. L'une des insuffisances marquées en matière de politique publique sur les personnes handicapées reste liée aux statistiques et à la collecte des données. En effet, aussi bien les associations de promotion et de protection des droits des personnes handicapées que le Gouvernement, des stratégies efficaces méritent d'être mis en place en la matière. En ce sens, il serait souhaitable de créer un mécanisme de coordination et de veille inhérent à une

<sup>83</sup> École Nationale d'Administration (ENA); École Nationale d'Actions Sociales (ENAS); École Nationale d'Instituteurs; École Nationale des Eaux et Forêt (ENEF), etc.

<sup>84</sup> Pour examen en commission; validation; affectation et transmission à la fonction publique.

amélioration de ces aspects indiqués dans article 31 de la Convention. Enfin, ce mécanisme pourrait être chargé d'actualiser, avec constance, la situation de l'emploi des personnes handicapées, des données liées au handicap, etc.

167. Au cas particulier dudit rapport national sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, nous présentons ci-dessous les quelques données dont le Comité national de rédaction des rapports a disposé au mois de mai 2013.

Tableau 1  
**Répartition des handicaps par provinces**

	<i>Estuaire</i>	<i>Haut-Ogooué</i>	<i>Moyen-Ogooué</i>	<i>Nyanga</i>	<i>Ogooué-Ivindo</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Handicapés moteurs	1 393	471	316	417	387	2 984	47,72
Handicapés mentaux	404	32	67	128	69	700	11,19
Déficients visuels	392	80	82	147	144	845	13,51
Aveugles	178	77	175	137	0	567	9,06
Polyhandicapés	314	19	99	0	76	508	8,12
Déficients auditifs	300	69	50	93	100	612	9,78
Autres handicapés	35	0	0	2	0	37	0,59
<b>Total</b>	<b>3 016</b>	<b>748</b>	<b>789</b>	<b>924</b>	<b>776</b>	<b>6 253</b>	<b>100</b>
Pourcentage	48,22	11,96	12,61	14,77	12,41	100	

*Source:* Rapport sur la politique sociale en faveur des personnes handicapées au Gabon (2003-2007).

Tableau 2  
**Suite répartition des handicaps par provinces**

	<i>Ogooué-Lolo</i>	<i>%</i>	<i>Ogooué-Maritime</i>	<i>%</i>	<i>Woleu Ntem</i>	<i>%</i>
Handicapés moteurs	367	45,42	358	66,54	470	40,13
Handicapés mentaux	72	8,91	35	6,50	120	10,24
Déficients visuels	148	18,31	112	20,81	190	16,22
Aveugles	128	15,84	5	0,92	161	13,74
Polyhandicapés	0	0	0	0	50	4,26
Déficients auditifs	93	11,50	26	4,83	180	15,37
Autres handicapés	0	0	2	0,37	0	0
<b>Total</b>	<b>808</b>	<b>100</b>	<b>538</b>	<b>100</b>	<b>1171</b>	<b>100</b>

*Source:* Rapport sur la politique sociale en faveur des personnes handicapées au Gabon (2003-2007).

Tableau 3  
**Récapitulatif de la répartition des Handicaps par provinces**

<i>Nature</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Handicapés moteurs	4 233	48,26
Handicapés mentaux	927	10,57

<i>Nature</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Déficients visuels	1 295	14,76
Aveugles	861	9,81
Polyhandicapés	556	6,33
Déficients auditifs	911	10,38
Autres handicapés	39	0,44
<b>Total</b>	<b>8 770</b>	<b>100</b>

*Source:* Rapport sur la politique sociale en faveur des personnes handicapées au Gabon (2003-2007).

*Observations:*

- 1) Il ressort de l'observation de ce tableau que la province de l'Estuaire compte le plus grand nombre de personnes vivant avec un handicap. Nous y enregistrons pour 2003-2007, 3 016 personnes handicapées, soit un pourcentage de 34,38 %, tout handicap confondu.
- 2) La province du Woleu-Ntem vient en deuxième position avec un total de 1 171 personnes vivant avec un handicap, soit 13,35 %.
- 3) Les deux provinces suscitées sont suivies de loin par les provinces de la Nyanga (924, soit 10,87 %); l'Ogooué-Lolo (808, soit 9,21 %); le Moyen-Ogooué (789, soit 8,99 %); l'Ogooué-Ivindo (776, soit 8,84 %); le Haut-Ogooué (748, soit 8,52 %), et enfin l'Ogooué-Maritime (538, soit 6,13 %).
- 4) Signalons que le fait majeur de ces statistiques est que nous ne disposons pas pour ce rapport les données de la province de la Ngounié.

**Tableau 4**  
**Le handicap mental**

	<i>Déficiences légères</i>	<i>Déficiences moyennes</i>	<i>Déficiences profondes</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Estuaire	68	60	181	309	46,88
Haut-Ogooué	3	6	12	21	3,18
Moyen-Ogooué	8	18	15	41	6,22
Ngounié <sup>28</sup>	-	-	-	-	-
Nyanga	10	11	53	74	11,22
Ogooué-Ivindo	20	18	17	58	8,80
Ogooué-Lolo	10	14	34	2	0
Ogooué-Maritime	19	4	3	26	3,94
Woleu-Ntem	20	30	25	75	11,38
<b>Total</b>	<b>158</b>	<b>161</b>	<b>340</b>	<b>659</b>	<b>100</b>
Pourcentage	23,97	24,43	51,59	100	-

*Source:* Rapport sur la politique sociale en faveur des personnes handicapées au Gabon (2003-2007).

*Observations:* Les résultats de ce tableau relatif aux différentes formes de handicap mental montrent que la déficience profonde est la plus fréquente au sein des populations gabonaises (340 soit 51,59 %). Elle est suivie de très loin par les déficiences moyennes (161, soit 24,43 %) et les déficiences légères (158, soit 23,97 %).

Tableau 5  
Scolarisation

	<i>Handicapés moteurs</i>	<i>Polyhandicapés</i>	<i>Aveugles</i>	<i>Déficients</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Primaire	263	49	1	143	456	8,34
Secondaire	163	12	0	81	256	4,68
Supérieur	39	2	0	4	45	0,82
Analphabètes	2 909	367	699	733	4 708	86,14
<b>Total</b>	<b>3 376</b>	<b>430</b>	<b>700</b>	<b>961</b>	<b>5 465</b>	<b>100</b>
Pourcentage	61,73	7,86	12,80	17,58		100

	<i>Déficients auditifs</i>	<i>Déficients mentaux</i>	<i>Divers</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Primaire	62	37	8	107	7,71
Secondaire	1	19	0	20	1,42
Supérieur	0	0	0	0	0
Analphabètes	568	682	29	1279	90,96
<b>Total</b>	<b>631</b>	<b>738</b>	<b>37</b>	<b>1 406</b>	<b>100</b>
Pourcentage	44,87	52,48	2,63		100

Source: Rapport sur la politique sociale en faveur des personnes handicapées au Gabon (2003-2007).

Tableau 6  
Total Scolarisation

<i>Nature</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Primaire	565	8,22
Secondaire	276	4,01
Supérieur	45	0,65
Analphabètes	5987	87,10
<b>Total</b>	<b>6873</b>	<b>100</b>

## Article 32 – Coopération internationale

168. La Coopération internationale intervient de façon active au niveau de la santé et de l'éducation.

### a) Santé

- La prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) avec le concours de l'OMS et de l'UNICEF;
- La création d'une commission technique nationale chargée d'exécuter le programme élargi de vaccination de l'OMS, l'UNICEF, la Coopération chinoise et italienne;
- La prévention, la transmission mère-enfant avec l'appui technique et financier de la Coopération française dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida;



- La lutte contre les MST-sida avec le concours de l'OMS, l'ONUSIDA et l'UNICEF.

**b) Éducation**

169. En matière d'éducation on note un partenariat actif entre le Gabon et la Francophonie et entre le Gabon et l'UNICEF.

**Article 33 – Application et suivi au niveau national**

170. La loi n° 19/95 portant protection des personnes handicapées précise en son article 5 que «Il est créé un comité national d'insertion des personnes handicapées, regroupant les départements ministériels concernés, les organisations non gouvernementales et les associations des personnes handicapées.» Au surplus, il est indiqué en son article 16 que: «le Gabon adopte le symbole international représentant une personne en fauteuil roulant pour signaler les véhicules, les emplacements et les lieux réservés aux personnes handicapées.» Il faut signaler que ce symbole est déjà visible dans certaines structures notamment à Union Gabonaise de Banque, au Centre Hospitalier Universitaire de Libreville, à l'Hôpital des Instructions des armés, à la clinique El Rapha, à la Boulangerie Pâtisserie PELLISSON, etc.

**Conclusion**

171. Pour conclure, le Gabon est inscrit dans le respect de ses engagements internationaux, à travers la mise en place et la mise en œuvre de plusieurs réformes, y compris celles liées au respect des droits des personnes handicapées. L'ensemble des mesures présentées dans ce rapport montre la volonté du Gabon de protéger les personnes handicapées. La culture de l'état de droit et des droits de l'homme promue par les pouvoirs publics et la société civile gabonaise contribue progressivement au respect des droits de l'homme en général et de ceux des personnes handicapées en particulier. Ce rapport montre que le Gabon ne se soustrait pas à ses engagements fondés sur la ratification de la Convention, le 17 septembre 2007, d'autant que les dispositions qui y sont contenues font l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement gabonais. L'essentiel de ce rapport a été de répondre à un pari quantitatif: partager le maximum d'actions, d'initiatives, de réformes menées par le Gabon en matière des droits des personnes handicapées, mais sans rien céder sur le qualitatif en choisissant parmi les innombrables mesures, celles qui garantissent les répliques positives et constructives aux attentes exprimées dans les différents articles de la Convention.